



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 142-43
Saturday, 24 October 2009

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 24 octobre 2009

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

2218796 Ontario Inc. **47236 & A & B**
P. O. Box 686, 8 Chalykoff St., Hearst, ON P0L 1N0
Applies for the approval of the transfer of extra provincial operating licence X-1208, public vehicle operating licence PV-3162 and public vehicle (school bus) operating licence PVS-7136, all now in the name of R. & S. Bus Lines Ltd., 149 Broadway Ave., P. O. Box 1461, Wawa, ON P0S 1K0.

Banyer Travel LLC **47237**
19796 Capital Ave. N. E., Battle Creek, Michigan 49017, USA
Applies for an extra-provincial operating licence as follows:
For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Québec and Ontario/Manitoba border crossings:
1. to points in Ontario; and

2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.
PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

Caledon Community Services **47238**
18 King Street E., Upper Level, Bolton, ON L7E 5R7
Applies for a public vehicle operating licence as follows:
For the transportation of passengers on a scheduled service between points in the Regional Municipality of Peel and the County of Dufferin and points in Ontario.

PROVIDED THAT:

1. the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P.54;
2. the passengers travelling on the vehicles operated by the licensee meet the client eligibility criteria to be accepted as clients of the transportation service, including passengers who are unable to access existing transportation services due to lack of financial resources or accessibility options. Eligible clients may also include vulnerable and frail elderly clients with physical disabilities or cognitive and visual impairments.

Parkinson Coach Lines 2000 Inc. **45962-C**
10 Kennedy Rd. N., Brampton, ON L6V 1X4
Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip for Heatherington & Associates from points in the Cities of Toronto and Hamilton, the Regional Municipalities of Peel, York, Durham, Halton and Niagara and the Counties of Northumberland, Hastings, Frontenac and Simcoe to the Ontario/Quebec and the Ontario/USA border crossings for furtherance and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT:

1. there be no pick up or drop off of passengers except at point of origin;
2. all chartered trips operated under this operating licence shall be those initiated, organized and advertised by Heatherington & Associates;
3. chartered trips other than those authorized herein are prohibited.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: **45962-D**
For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Toronto and Hamilton, the Regional Municipalities of Peel, York, Durham, Halton and Niagara and the Counties of Northumberland, Hastings, Frontenac and Simcoe.

PROVIDED THAT:

1. all chartered trips operated under this operating licence shall be those initiated, organized and advertised by Heatherington & Associates;
2. chartered trips other than those authorized herein are prohibited.



William F. MacLaurin, o/a Wolverine Bus Lines 47231

684 City Rd., Unit 10, Thunder Bay, ON P7J 1K3

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Districts of Thunder Bay, Kenora and Rainy River, to the Ontario/Manitoba and the Ontario/USA border crossings for furtherance and return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

Provided that there be no pick up or drop off of passengers except at point of origin.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: 47231-A

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Districts of Thunder Bay, Kenora and Rainy River.

Michael Wm. Vervoort (Charmic Limos and Tours) 47239

17880 County Road 4, Long Sault, ON K0C 1P0

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Ottawa and the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry to the Ontario/Quebec and the Ontario/USA border crossings for furtherance and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick up or drop off of passengers except at point of origin.

PROVIDED FURTHER THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: 47239-A

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Ottawa and the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54.

FELIX D'MELLO

(142-G554)

Board Secretary/Secrétaire de la Commission

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-10-24

ADRIFT INC.	001611899
ANNIECROCHE PRODUCTIONS LTD.	001424653
ANNIKI ENTERPRISES INC.	001183563
BFG CANADA INC.	002077653
BLACK RIVER DEVELOPMENT INC.	001557121
CALDWELL PLUMBING & MECHANICAL CONTRACTORS INC.	001081596
CANADIAN TRADE & FINANCE CONSULTANT INC.	001656431
CAR TUNE GENIE'S INC.	001440736
CARRIAGE BUILDING SYSTEMS INC.	000946689
CLASSICS TEA LOUNGE LTD.	001257770

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

CLEARHORIZON CONCEPTS INC.	001566637
COLOSSEUM COMPLIMENTARY HEALTHCARE INC.	002026061
COMPUTING 2 XS INC.	000981502
CONCEPT PRINTING GROUP INC.	001517287
COVENTRY COMMUNICATIONS INC.	000934406
CREDIT STONE PAVING LTD.	000879857
DEARIE HOLDINGS LIMITED	000590538
EKDAHL MEDICAL INC.	001090967
EXCEED SYSTEMS LTD.	001007787
EXPRESS MACHINE & MOLD (WINDSOR) LIMITED	000559953
FRANK SORRENTI ENTERPRISES LONDON LTD.	000378693
G.A. HERRON & ASSOCIATES INC.	001480941
GREAT LAKES HARVESTORE SYSTEMS LTD.	000869601
H.J. & ASSOCIATES INC.	001093145
HAGOPIAN ENTERPRISES (NIAGARA) INC.	000591321
HAROLD WESTENDORP FAMILY HOLDINGS INC.	001550668
HARVARD LEARNING CENTRES LTD.	001474249
HAZMAT WORKS INC.	001659152
HEATHMOUNT A.E. CORPORATION	000941987
HORSE TALES PRODUCTIONS INC.	001258744
INTERPRO INC.	001301705
KATLEN HOLDINGS INC.	000341306
KRACO LIMITED	000725916
LANOIX CONSULTING INC.	002062563
MAGIC MOM INC.	002000091
MANOR GREEN LIMITED	000835112
MARKA INTERNATIONAL INC.	001072103
MIKARZ ENTERPRISES INC.	001261632
NEA INVESTMENTS LTD.	001137569
NORTHERN ONTARIO MEGA WRAPS INC.	002028358
OMEGA SOUND MANAGEMENT INC.	001593505
ONKAR PUBLISHING INC.	000998620
OPERATION 9 INC.	000261240
P.C.N. EXCAVATING & GENERAL CONTRACTING LTD.	001316817
PAUL DELOTTINVILLE & ASSOCIATES INC.	000780335
PERSONAL LEADERSHIP GROUP INC.	001071855
PETDORF RACING INC.	000761197
PRECISION AIR LTD.	001590357
PUNTLAND ENTERPRISES INC.	000888292
RIO TOOL INC.	001609871

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

S. A. CUTTING TOOLS INC.	002013906
SALEM CARPETS INC.	000918814
SALI AUTO SALE INC.	001184283
SBNET INC.	002004883
SCREAMING WOLFHART ENTERTAINMENT INC.	002050939
SIENNA HOMES INC.	000615910
SIMPLE SENSOR TECHNOLOGIES INC.	001495033
SINGLE STEP COMPUTER SERVICES INC.	000996800
SKYLINE "GLOBAL FINANCE" INC.	002024493
SLODYCZE WEDEL ETC. LTD.	001141861
SOFTDATA SERVICES INC.	001323140
SRI SURYA NARAYAN-SUN LOVE + PEACE INC.	001656276
STAR-CON SERVICES LTD.	002055255
STREBOR CAPITAL CORP.	001099504
SUPERIEUX GARMENT FACTORY LTD.	001098636
TEST OF TIME INTERNATIONAL INC.	001448919
THE ALLEN-CORNER GROUP LTD.	000891745
THE LEGAL CONSORTIUM INC.	002037617
THRILL CITY INC.	001302106
TOLEKS INSULATION LTD.	001136381
TORCAN TRANSPORTATION INC.	001284308
TRI-CYNERGY MANAGEMENT CORP.	001368928
TRI-MAZ CONTRACTING CORP.	000946457
ULTRA RAY INC.	000934692
VISAR NEW HOME MARKETING INC.	002051519
WATNET TECHNOLOGIES INC.	000720395
WONNACOTT EXCAVATING LTD.	000443529
1129167 ONTARIO LTD.	001129167
1151306 ONTARIO INC.	001151306
1207234 ONTARIO INC.	001207234
121 BAKER STREET INC.	000931461
1238184 ONTARIO INC.	001238184
1303635 ONTARIO INC.	001303635
1361965 ONTARIO INC.	001361965
1397757 ONTARIO INC.	001397757
1415579 ONTARIO INC.	001415579
1457168 ONTARIO INC.	001457168
1461781 ONTARIO LTD.	001461781
1490546 ONTARIO INC.	001490546
1523688 ONTARIO LTD.	001523688
1531461 ONTARIO INC.	001531461
1548761 ONTARIO INC.	001548761
1590635 ONTARIO INC.	001590635
1597351 ONTARIO INC.	001597351
1616233 ONTARIO LTD.	001616233
1634244 ONTARIO INC.	001634244
1636860 ONTARIO LTD.	001636860
2003871 ONTARIO LIMITED	002003871
2013134 ONTARIO LIMITED	002013134
2026075 ONTARIO INC.	002026075
2042598 ONTARIO LTD.	002042598
2052435 ONTARIO INC.	002052435
2053025 ONTARIO LIMITED	002053025
2055435 ONTARIO LIMITED	002055435
2059471 ONTARIO INC.	002059471
2071345 ONTARIO INC.	002071345
2072006 ONTARIO INC.	002072006
2074973 ONTARIO INC.	002074973
2077524 ONTARIO INC.	002077524
524381 ONTARIO LTD.	000524381
581569 ONTARIO INCORPORATED	000581569
683209 ONTARIO LIMITED	000683209
716741 ONTARIO INC.	000716741
740029 ONTARIO LTD.	000740029
766225 ONTARIO LIMITED	000766225
813981 ONTARIO LTD.	000813981
885685 ONTARIO LTD.	000885685
932537 ONTARIO INC.	000932537
970397 ONTARIO LIMITED	000970397
994377 ONTARIO LIMITED	000994377

(142-G555)

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-09-28

ALPHA CYLINDER HEAD CENTRE INC.	001485887
AMERICAN ENTERPRISE AND PROMOTIONS INC.	001241519
ASCEND ACCOUNTING AND PERSONNEL SERVICES INC.	001430633
BAD BEAT INC.	001667742
BELLA DELLA INC.	002077577
BLACK BAG FILM CO. INC.	001138628
BLAKE STREET BARRIE HOLDINGS INC.	002036277
BOKAR CONSULTING INC.	001485458
BROAME RENTALS LIMITED	000391073
CANADIAN INTERIORS AND BUILDING SERVICES LTD.	001277485
CASEBRIDGE CONSTRUCTION LIMITED	000242492
CDA INTERNATIONAL INC.	001256674
COLLEGE CANADIEN D'ORTHOTHERAPIE INC./ CANADIAN ORTHOTHERAPY COLLEGE INC.	001155264
CYBERCORP INC.	001032069
ENVIREEN CONSTRUCTION (1997) LTD.	001241364
ERNEST DAROCY LIMITED	000206032
EXCEL EQUIPMENT SERVICES INC.	001261121
FABRA-CON CONSTRUCTION LTD.	001048976
FIORCON CONSTRUCTION LIMITED	001313374
FIRST DELTA SECURITIES INC.	001121425
FLOWTHRU RESOURCE MANAGEMENT CORP.	001484653
FRIESEN WOOD HEAT SERVICES LTD.	000742684
GERRY HAGGERTY INTERNATIONAL DEVELOPMENT CORP.	001011760
HOSPITALITY CANADA INC.	001288684
IAN S. GRANT HOLDINGS LIMITED	001222892
INSUVAI TAKE-OUT & CATERING INC.	001667235
J-MAC IMAGES INC.	001331364
JGDS DEVELOPMENT GROUP INC.	002077663
JOE CROSBY ENTERPRISES LTD.	000783589
JUNTA HOLDINGS INC.	001415071
K & J CONSULTING INC.	001165015
LITTLE ROUNDTOP INVESTMENT CORPORATION	001002200
LLOYDS FIRE PROTECTION INC.	001024668
LORJO INVESTMENTS INC.	000403108
LOWBANKS GREENHOUSES LTD.	000386812
MACPHEE INC.	001056618
MED-KART INC.	001083984

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MYO-KINETICS INC.	000947260
NEWBROOK HOLDINGS LTD.	001431196
NEXXCEN SALES & MARKETING INC.	001291942
NORMAN PRODUCTIONS INC.	001578415
PERSONAL TOUCH MOVING INC.	000724656
RAJA TRANSPORT INC.	001138759
S.A.C. TRANSPORTATION INC.	001069761
SABRINA HORLYCK INC.	002076471
SAFFIRE HOLDINGS INC.	000402650
SAHAND PERSIAN FOOD CORP.	001666792
SCHACK THERMAL CORPORATION	001164762
SCOGI ENTERPRIZE LTD.	002050196
SERINA SHIPPING LINES LTD.	001088721
SOLID SOUND RECORD AND STEREO SHOP LTD.	000406724
SPINDRIFT INVESTMENTS LIMITED	000272542
SPOT INC.	001465744
TOTAL DISTRIBUTION SERVICES INC.	001429027
TRIPLE A MOVERS LTD.	001666415
UNIVERSAL POLYQUARTZ INC.	000404799
VITTORIA FASHION & BOUTIQUE INC.	001576067
WABI-SABI STUDIOS INC.	001388787
WELLINGTON CANVAS (1978) LIMITED	000393083
WILLIAM KNOX FUELS LIMITED	000696153
1015121 ONTARIO LIMITED	001015121
1024424 ONTARIO INC.	001024424
1058368 ONTARIO INC.	001058368
1071152 ONTARIO LTD.	001071152
1112696 ONTARIO LIMITED	001112696
1130715 ONTARIO LTD.	001130715
1142526 ONTARIO LTD.	001142526
1171635 ONTARIO INC.	001171635
1180661 ONTARIO INC.	001180661
1239580 ONTARIO INC.	001239580
1247048 ONTARIO LTD.	001247048
1277853 ONTARIO INC.	001277853
1278671 ONTARIO INC.	001278671
1285644 ONTARIO INC.	001285644
1288940 ONTARIO LTD.	001288940
1290900 ONTARIO LIMITED	001290900
1300015 ONTARIO INC.	001300015
1331295 ONTARIO LIMITED	001331295
1342913 ONTARIO LIMITED	001342913
1347875 ONTARIO INC.	001347875
1354250 ONTARIO INC.	001354250
1358455 ONTARIO INC.	001358455
1378876 ONTARIO INC.	001378876
1402817 ONTARIO INC.	001402817
1422223 ONTARIO INC.	001422223
1430658 ONTARIO INC.	001430658
1432139 ONTARIO LIMITED	001432139
1477004 ONTARIO INC.	001477004
1485248 ONTARIO INC.	001485248
1485305 ONTARIO INC.	001485305
1490202 ONTARIO INC.	001490202
1494469 ONTARIO INC.	001494469
1499692 ONTARIO LTD.	001499692
1502445 ONTARIO INC.	001502445
1571786 ONTARIO INC.	001571786
1583732 ONTARIO INC.	001583732
1608453 ONTARIO LIMITED	001608453
1609571 ONTARIO LIMITED	001609571
1645301 ONTARIO LTD.	001645301
1666726 ONTARIO INC.	001666726
1667675 ONTARIO LTD.	001667675
2001081 ONTARIO INC.	002001081
2010832 ONTARIO INC.	002010832
2028522 ONTARIO CORPORATION	002028522
2029696 ONTARIO INC.	002029696

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2076616 ONTARIO INC.	002076616
2077517 ONTARIO INC.	002077517
2089017 ONTARIO INC.	002089017
690177 ONTARIO LTD.	000690177
832046 ONTARIO INC.	000832046
898592 ONTARIO LTD.	000898592
946904 ONTARIO INC.	000946904
997170 ONTARIO INC.	000997170

(142-G556)

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the Business Corporations Act has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la Loi sur les sociétés par actions, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2009-09-21	
1466514 ONTARIO LIMITED	001466514
2009-09-23	
AMTEC INDUSTRIAL PARK INC.	000939529
BIG WHEELS ENTERPRISE INC.	001722795
BOWMANVILLE HOLDINGS INC.	002099391
CANADA LIFE SECURING CORPORATION INC.	000587444
EVASPA LTD.	002024908
GLENKERR ENTERPRISES LIMITED	000239727
GOLDBRIDGE FINANCIAL INC.	001762664
NORTH STAR HOME RENOVATIONS INC.	002121158
P M 8 INC.	001480262
PARKWOOD PHARMACY (OSHAWA) LIMITED	000206492
RENZ CANADA INC.	000846778
S. IYENGAR CONSULTING LTD.	000394327
TDK MECHANICAL INC.	001668562
TERMINAL TERRAZZO INC.	001499765
THE GROUNDSMEN INC	000823591
TOP VINYL & ALUMINUM CONTRACTING INC.	001185410
YYF FINANCIAL GROUP INC.	002019363
1199561 ONTARIO INC.	001199561
1602167 ONTARIO LTD.	001602167
1663272 ONTARIO INC.	001663272
2078549 ONTARIO CORP.	002078549
2081061 ONTARIO INC.	002081061
532783 ONTARIO LTD.	000532783
917831 ONTARIO LTD.	000917831
2009-09-24	
2090361 ONTARIO LIMITED	002090361
2009-09-28	
BERJAN INVESTMENTS LIMITED	000381770
CANADA COFFEE & VENDING INC.	001487333
DOULOS GOSPEL MUSIC INC.	001090195
DURKA ENTERPRISE INC.	002116200
IONIC WOMAN INC.	001737146
IT REMOTE ASSIST INC.	002097330

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
JAMIE HANSEN AND ASSOCIATES LIMITED	001313173	1419167 ONTARIO LTD.	001419167
L-K INTERIOR CONTRACTING INC.	000834394	1705349 ONTARIO INC.	001705349
LEN TRIFLER AGENCIES INC.	000261533	2045005 ONTARIO INC.	002045005
MAPLE MORTGAGE AND FINANCE LIMITED	002163168	2144581 ONTARIO INC.	002144581
MEDPHARM INC.	001681433	2009-10-01	
PREMIER RESEARCH SUPPORT INC.	001623039	AAJ DEE TAZA KHABAR INC.	001699855
R.J. JAKMA CONSTRUCTION LTD.	000965813	ANITA GORE CONSULTING INC.	001395624
RTL FINANCE LTD.	001629467	BACK UP GOALIES RENTAL LTD.	001601100
THE POSITIVE LEARNING CENTRE INC.	001086402	CLEM'S CUSTOM CABINETS INC.	001307705
WALKER COMPANY (ONTARIO) LIMITED	001025594	ELMA PROPERTIES INC.	000811413
WARNIBO CONSULTANTS INC.	001386056	ETERNAL TIAN INC.	002045598
1171339 ONTARIO INC.	001171339	FLORAL SHIRT PROPERTIES LTD.	001480232
1207825 ONTARIO LTD.	001207825	GOVERNOR'S ROAD INC.	000898263
1287424 ONTARIO INC.	001287424	ITCP INC.	002042026
1292712 ONTARIO LIMITED	001292712	IXE CORPORATION	002112822
1340608 ONTARIO INC.	001340608	LARAK FOODS INC.	001160494
1628143 ONTARIO INC.	001628143	MCDERMOTT ASSET MANAGEMENT INC.	001544148
1633922 ONTARIO LTD.	001633922	MINERALFIELDS 2005 B.C. INC.	001644792
2007413 ONTARIO INC.	002007413	MINERALFIELDS 2007-V INC.	002130159
510391 ONTARIO INC.	000510391	NIDHI ENTERPRISES INC.	001504313
2009-09-29		OUTSTANDING ORGANICS CLUB INC.	002071576
ALEXANDER'S MUSIC CENTRE INC.	000855620	S. FRANZESE TRUCKING LIMITED	000277607
BROWNSTONE INSPECTIONS LIMITED	001677990	SOMERSMITH INC.	001356680
BYTESMITH DEVELOPMENT INC	001151346	STOCKTON BAY HOLDING CORP.	001063273
CANADA MARINE SERVICES INC.	001439102	TERRABOT CONSTRUCTION CORP.	001386143
FK REHABILITATION CLINICS LIMITED	001179735	THE CAMPBELL GROUP INCORPORATED	000518176
GROUP TEN STAR DEVELOPMENTS INC.	000743850	VIVIFASHION CORPORATION	002122946
J. F. MCDERMID & SONS CO. LIMITED	000081938	1081521 ONTARIO LIMITED	001081521
LIDO FOOD MARKET LIMITED	000245593	1111565 ONTARIO INC.	001111565
M&F OPTIC INC.	001329485	1188657 ONTARIO INC.	001188657
MERCHANTS WORLDWIDE INC.	000897970	1291129 ONTARIO LIMITED	001291129
PAN-SONS TRAILER SUPPLY INC.	000527066	1549005 ONTARIO LIMITED	001549005
REDA EXCAVATING LTD.	001086931	1660096 ONTARIO LTD.	001660096
SANDALIN SALES AGENCY INC.	001174906	1664403 ONTARIO INC.	001664403
SYLVAN'S CARIBBEAN AND VEGETARIAN RESTAURANT LTD.	001202088	1727577 ONTARIO LIMITED	001727577
ULTIMATE HAIR CREATION INC.	001473374	1766037 ONTARIO LIMITED	001766037
WINSTAR JEWELRY LTD.	002077321	535159 ONTARIO INC.	000535159
WOODS AUCTION SERVICES LTD.	001566745	572577 ONTARIO LTD.	000572577
1055636 ONTARIO INC	001055636	68543 ONTARIO LIMITED	000068543
1362125 ONTARIO INC.	001362125	729981 ONTARIO LIMITED	000729981
1497789 ONTARIO INC.	001497789	763132 ONTARIO INC.	000763132
1529278 ONTARIO CORPORATION	001529278	771729 ONTARIO LTD.	000771729
1538314 ONTARIO LTD.	001538314	799111 ONTARIO INC.	000799111
2076469 ONTARIO INC.	002076469	824909 ONTARIO LIMITED	000824909
2082394 ONTARIO INC.	002082394	884689 ONTARIO INC.	000884689
2099322 ONTARIO LTD.	002099322	2009-10-02	
2129887 ONTARIO INC.	002129887	AIR DEFLECTION INC.	000618526
2160391 ONTARIO INC.	002160391	COUNTRYWIDE BASSET & ASSOCIATES INC.	001637508
638501 ONTARIO INC	000638501	DRILLWELL SUPPLY LTD.	000695826
779921 ONTARIO LIMITED	000779921	ELSTRONG CONSTRUCTION LIMITED	000436080
2009-09-30		FARMING.COM LTD.	001403460
AJA COATINGS COMPANY INC.	001520663	GLENNKARI MECHANICAL INC.	000670357
AUTO SHACK INC.	000567262	J. DAVID TOBIN MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002178403
BROADVISION CANADA INC.	000641670	LIONROCK CAPITAL INC.	002180852
CAMJO SERVICES INC.	000381672	LLOYD V. LOMAS HOLDING LIMITED	000205927
DALIA SALAMA PHARMACY INC.	001638362	OTTAWA MCTET SERVICES INC.	001262788
G.A. TERWISSEN INC.	000381266	PINE721 LIMITED	001644289
INVENTORY CLEARANCE CORP.	001277313	RAFF4 INC.	001361998
ONTARIO GLASS BLOCK INC.	000615776	SLA DATA GROUP INC.	001662926
PARDON SOCIETY OF CANADA INC.	002126980	TAC CHONG FOOD RESTAURANT LTD.	001425906
RUHNKE CONSULTING INC.	002000890	TARLOK ENTERPRISES INC.	002071090
THOMAS HOBSON SALES INC.	000982776	THE COURSEWARE FACTORY INC.	001332907
THUNDERROAD-AZTEC INCORPORATED	000620914	TRAN PACIFIC RESOURCE INC.	001657547
TRANSIGNAGE DESIGN INC.	001553081	WENDY & KEVIN CONSULTING INC.	001352542
TRI-KIN DEVELOPMENTS LTD.	000409405	WORLD TEAM INC.	002048110
1101872 ONTARIO INC.	001101872	Z. CODING LTD.	001671189
1214357 ONTARIO INC.	001214357	1000101 ONTARIO INC.	001000101

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1105054 ONTARIO INC.	001105054
1442596 ONTARIO LTD.	001442596
1519666 ONTARIO INC.	001519666
1522294 ONTARIO LTD.	001522294
1590409 ONTARIO INC.	001590409
1640106 ONTARIO LIMITED	001640106
1652196 ONTARIO LIMITED	001652196
1802232 ONTARIO INC.	001802232
2005601 ONTARIO LTD.	002005601
2043072 ONTARIO INC.	002043072
2121663 ONTARIO LIMITED	002121663
715657 ONTARIO INC.	000715657
786580 ONTARIO LIMITED	000786580
2009-10-03	
1136140 ONTARIO INC.	001136140
2009-10-05	
AJAX AUTOMOBILES INC.	001519101
ANAKTORIA INC.	001491391
BUT CONSULTING INC.	000981395
CHARITY GLOW INC.	001724980
CITY GROCERY INC.	001534338
COLOMBIANA DE GIROS INC.	001685285
HUMMEL CONSTRUCTION LIMITED	000102959
MANCINO FAMILY HOLDINGS INC.	000384930
MICHAEL J. CROUCHER MANAGEMENT SERVICES INC.	000656992
MODERNA CONSTRUCTION INC.	001120037
NIDESIA COMMUNICATIONS INC.	000405712
NORDIC TRAVEL ENTERPRISES LIMITED	001247438
NORTHERN YACHT LIMITED	000233847
NUOVO SHOES INC.	001676685
THINKTANK PRODUCTIONS INC.	001685863
WIZARD OF THORNHILL INC.	001009408
ZELL INVESTMENTS LTD.	001219720
1190828 ONTARIO LIMITED	001190828
1233813 ONTARIO LTD.	001233813
1530786 ONTARIO INC.	001530786
1664318 ONTARIO LIMITED	001664318
1665507 ONTARIO INC.	001665507
1775321 ONTARIO LTD.	001775321
2070542 ONTARIO INC.	002070542
2103917 ONTARIO LIMITED	002103917
948003 ONTARIO INC.	000948003
2009-10-06	
AVENTIS ANIMAL NUTRITION CANADA INC.	001381017
COUNTERWAYS INC.	002112844
FIVE STAR CANADIAN VEAL LTD.	001356890
HBS CORPORATE FINANCE INC.	001302196
JAWAHIR COLLECTIONS INC.	002027283
JENPEN HOLDINGS LIMITED	000805779
JIM URE ROOFING & SIDING LTD.	000730810
LOU'S PULLED TURKEY INC.	001717338
OMNIQUE INDUSTRIES INC.	000336854
PHASE 2 COMPUTING GROUP INCORPORATED	001132435
RCMH NEWCO INC.	001785070
SEDSO INC.	001089409
SENSELIVING INT'L INC.	001281179
SEPSKY INC.	002081690
UPCOUNTRY TECHNOLOGY AND SERVICES INC.	001667098
WRN COURIER INC.	001646412
1146049 ONTARIO LIMITED	001146049
1161129 ONTARIO INC.	001161129
1725607 ONTARIO LIMITED	001725607
1804990 ONTARIO LIMITED	001804990
2041880 ONTARIO INC.	002041880
2009-10-07	
AMBIANCE AUTOMOTIVE INC.	001208856
B.V.B. CONSTRUCTION LTD.	001074138
CHIC INC.	001691916

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
EXPLORATIONS IN YOGA INC.	001431881
FANELLI LATHING LIMITED	000105643
ONEHELP INC.	001044533
POURED WALL CORP. LTD.	000618681
1066592 ONTARIO LTD.	001066592
1110407 ONTARIO LIMITED	001110407
1361224 ONTARIO INC.	001361224
1530737 ONTARIO LIMITED	001530737
1582578 ONTARIO INC.	001582578
1593181 ONTARIO INC.	001593181
2009-10-08	
A.V. PRODUCTIONS INC.	001536074
ADCOM INTERNATIONAL INC.	002121826
ASSURE FINANCIAL GROUP INC.	001372229
CIBER OF CANADA, INC.	001393429
DURHAM MORTGAGE CAPITAL INC.	000879645
ELLIPSIS FOOD CORPORATION	001256873
KILLEN MANAGEMENT INC.	001598572
PANACHE HAIR DESIGN INC.	001412075
ZENITH TRADING INC.	001620513
1510670 ONTARIO INC.	001510670
1695647 ONTARIO INC.	001695647
712230 ONTARIO INC.	000712230
946228 ONTARIO LIMITED	000946228

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(142-G557)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2009-10-09	
DELTA FLUID POWER LTD.	384469
SOUNDSPEED MOTORSPORTS INC.	1429290
WOODCORE CORPORATION	1070220

(142-G558)

Katherine M. Murray
Director/Directrice

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de constitution en
personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-10-14 ROYAL FAMILY INC.	2107560
--	---------

(142-G559) Katherine M. Murray
Director/Directrice

**Cancellation for Cause
(Business Corporations Act)
Annulation à juste titre
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporation Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-10-14 ALTERRA U.S. VENTURE CAPITAL LIMITED	2098858
ALUMA ENTERPRISES INC.	1161116
BROOKSHIRE MEDIA CORPORATION	2149720
BROOKSHIRE RAW MATERIALS GROUP INC.	2066418
COWBOY CORP.	1564035
CYCLE-MAX LIMITED	330435
DRIVE STRATEGIC INC.	2171483
FRESCOS FRANCHISES INC	1684689
RESULTS PERSONAL FITNESS STUDIO & IN HOME TRAINING INC.	1638223
SEVENTHBIT SOFTWARE INC.	2149724
639212 ONTARIO LIMITED	639212
1306943 ONTARIO LIMITED	1306943
1362465 ONTARIO INC.	1362465
1444240 ONTARIO INC.	1444240
1785586 ONTARIO INC.	1785586
2024821 ONTARIO LIMITED	2024821
2093172 ONTARIO INC.	2093172

(142-G560) Katherine M. Murray
Director/Directrice

**Notice of Default in Complying with
a Filing Requirement under the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la Loi sur les
renseignements exigés des personnes
morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 317(9) of the *Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Information Act* within 90 days of this Notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 317(9) de la *Loi sur les personnes morales*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-10-09 NORTHERN PORTUGAL CULTURAL CENTRE (OSHAWA)	1201760
WARMTH FOR ALL CHARITABLE CORPORATION	1148734

(142-G561) Katherine M. Murray
Director/Directrice

**Co-operative Corporations Act
Certificate of Incorporation Issued
Loi sur les sociétés coopératives
Certificat de Constitution Délivré**

**ERRATUM NOTICE
Avis d'erreur**

Vide Ontario Gazette, Vol. 142-41 dated October 10, 2009

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Co-operative Corporations Act, a certificate of incorporation has been issued to:

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives un certificat de constitution a été délivré à:

Name of Co-operative: Nom de la coopérative	Date of Incorporation Date de constitution	Head Office Siège Social
Autonomous Spaces Co-operative Ltd.	September 21, 2009	Kingston
NOT:- Autonomous Spaces Co-operative Ltd. Inc.	September 21, 2009	Kingston

Dated at Toronto, this 15th day of October 2009

(142-G533A) Helena Whyte
Ontario Gazette Office

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

October 05 - October 09

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Schieman, Donald	St. Thomas, ON	5-Oct-09
Vincent, Corvin Archibald Otto	Leamington, ON	5-Oct-09
Vincent, Charlene June	Leamington, ON	5-Oct-09
Irwin-Gibson, Mary	Kingston, ON	5-Oct-09
Villanueva, Mario	Scarborough, ON	5-Oct-09
Reyes, Rafael	Brampton, ON	5-Oct-09
Neale, Hilry	Burlington, ON	5-Oct-09
Blackman, Ralph Thomas	Guelph, ON	5-Oct-09
White, Drummond	Whitby, ON	5-Oct-09
Puthenpurayil Tharayil, Issac	Toronto, ON	5-Oct-09
Ramkissoon, Ronald	Scarborough, ON	5-Oct-09
Fuller, Tricia	Milton, ON	5-Oct-09
Campbell, Celestina	Brampton, ON	5-Oct-09
Sakr, Habib	Markham, ON	5-Oct-09
Freeman, Julian Luke	Toronto, ON	5-Oct-09
Strickland, Robert John	Barrie, ON	7-Oct-09
French, Carlton	Toronto, ON	7-Oct-09
Echavez, Maria Amelia	Brampton, ON	7-Oct-09
Stephens, Merlyn	Oshawa, ON	7-Oct-09
Astley, Nolan D.	Kitchener, ON	7-Oct-09
Grant, Karen	Ottawa, ON	7-Oct-09
Muthukudarachchi, Freely	Nepean, ON	7-Oct-09
Ditner, Marcia E.	Cambridge, ON	7-Oct-09
Eyre, Douglas Howard	London, ON	8-Oct-09
Haggith, Irma	Mississauga, ON	8-Oct-09
Philp, Brenda	London, ON	8-Oct-09

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Stoops, James	Toronto, ON	5-Oct-09
Smith, Charlene	Ottawa, ON	7-Oct-09
Strickland, Faye Elizabeth	Barrie, ON	7-Oct-09
Antle, Barry	Amherstburg, ON	8-Oct-09

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Self, Stephen	Iona Station, ON	5-Oct-09
October 14, 2009 to October 18, 2009		
Tan, Arnel	Mississauga, ON	5-Oct-09
November 05, 2009 to November 09, 2009		
Fudge, Laverne	Corner Brook, NF	5-Oct-09
November 09, 2009 to November 13, 2009		
Bateman, Steven	Lethbridge, AB	7-Oct-09
October 08, 2009 to October 12, 2009		
Wawrzyk, Edward	Durham, ON	8-Oct-09
October 15, 2009 to October 19, 2009		

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Lee, Sang Cheon	North York, ON	8-Oct-09
Bagh, Yusuf	Toronto, ON	8-Oct-09
Pletsch, Donald J	Markdale, ON	8-Oct-09
Begley, Pamela	Brampton, ON	8-Oct-09
Arnold, James Rodney	Burlington, ON	8-Oct-09
Fraser, Douglas	Mississauga, ON	8-Oct-09
Pariseau, John Luke	Niagara Falls, ON	8-Oct-09
Downie, Pearl	Nepean, ON	8-Oct-09
Andrews, Clarence	Ottawa, ON	8-Oct-09
Chilver, Charla	Owen Sound, ON	8-Oct-09

(142-G562)
JUDITH M. HARTMAN,
Deputy Registrar General/
Registraire générale adjointe de l'état civil

Change of Name Act Loi sur le changement de nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from October 05, 2009 to October 11, 2009 under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68. The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 05 octobre 2009 au 11 octobre 2009, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ABDULAH, GRACIOUS.	HASAN, ABDULAH.BASHIR.
ABEDI, MOHAMMED.	ABEDI, FARZAD.
AHMAD, SHARA.ANNE.	AHMAD, SARAH.ANNE.
THAYYIB.	THAYYIB.
ALIMOOT, JOMAR.	DUMANLANG, JOMAR.
DUMANLANG.	AUMENTADO.
ALIMOOT, MARJEL.	DUMANLANG, MARJEL.
DUMANLANG.	AUMENTADO.
ARAMBOO, SAIRAM.	ARAMBOO,
ARUNTHAVANATHAN.	JESUTHAN.
ARSHMAN, SYED.	HASSAN, ARSHMAN.
MUHAMMAD.	SYED.
AYMEN, LIDIA.	ELIA, LIDIA.
AYMEN, MARIAM.	ELIA, MARIAM.
BAIN, COLIN.LESLIE.OHEARN.	O'HEARN, COLIN.LESLIE.
BELANGER-TROTTIER, EMILIE.	TROTTIER, EMILIE.ANGELE.
VALÉRIE.	JENNIFER.
BONNEAU, KAREN.	BONNEAU VERMETTE, KAREN.
BROWN, ADAM.SPENCER.	KAIN, ADAM.LOGAN.
BROWN, DERIK.KENNETH.	NICHOL, DJ.KENNETH.
WILLIAM.	WILLIAM.
BULATAO, ESTELITA.PERALTA.	PERALTA, ESTELITA.GARCIA.
CANN, MYRA.LEE.	ANDERSON, MYRA.LEE.
JOSPHINE.	JOSEPHINE.
CAO, JASON..	MONG, JASON.
CAO, NHA.LE.	MONG, JAYCE.
CAO, RYAN.	MONG, RYAN.
CARDONA, ELMER.II.	LEONIDA II, ELMER.A.
CASCAGNETTE, CRYSTAL.	THOROGOOD, CRYSTAL.
MARIE.	MARIE.
CERTOSINI, VICKIE.DEBLOIS.	CERTOSINI,
LORRAINE.	VICKIE.
CHODHURY, MOHAMMAD.	CHODHURY,
HAMZA.	DANIEL.
CLEMENTE, ANGELA.JOANNE.	CLEMENTE, ANGELA..
CONNOLLY, THERESA.LEE.	CONNOLLY, TERRI.LEE.
CRAIG, SUMMER.ROSE.	BECKETT, SUMMER.ROSE.

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
CROFT, JACQUELINE. ETHEL.	BEAUDRY, JACQUELINE- RENÉE.CATHERINE.THÉRÈSE.	MOHARRAMZADEH GOLYAN, SAMIRA.	MOHARRAMZADEH, SAMIRA..
DE PIERO, ALFIO.LUCCIO.	DE PIERO, ELFIO.LUCCIO.	MONGIA, PARVEEN.	MONGIAA, PRAVIIN.
DOMINIC, BELINDA.PAMELA.	JOSARASA, BELINDA.PAMELA.	MOREAL, GIOVANNI.	MOREAL, JOHN.
DOXTATOR, PAIGE.MARIE.	TAYLOR, PAIGE.MARIE.	MOUNTNEY, CARI.ANN.	WOLSEY, CARI.ANN.
DUMANLANG, MARLIE.	DUMANLANG, MARLIE.	MOUROT, THOMAS.LEONARD.	HART, THOMAS.LEONARD.
DYKEMAN, JULIE.ANN.	AUMENTADO.	MUSCAT, CONNOR.	MUSCAT-HALL, CONNOR.
EDMONSTONE, RACHEL. LOUISE.	MCLEOD, JULIANNA.ROSE.	MUSTICA, SOLEDAD.	REASE.
EFTEKHARIAN FARD, ZAHRA.	MAGEE, RACHEL.LOUISE.	NAGY NABIH AZIZ, AZIZ.	MUSTICA, SOLE.
EGGONIDIS, SAVAS.CHRISTOS.	KATHLEEN.	NASSER, HALIM.MUSTAFA.	AZIZ, AZIZ.NAGY.NABIH.
EVERETT, JAMES.WILLIAM.	MIRALI, ZAHRA..	NAVEED, ANILA.	REARDEN, WILLIAM.HALIM.
FARHADIAN, MICHELLE.	AGRAPIDES, SAVAS.CHRISTOS.	NAVUMAU, VALIANTSIN.	SHABBIR, ANILA.
FLARITY, ADAM.DANIEL.	EVERETT, JAMES.HAROLD.	NAZARI, KIUMARS..	KLIAVIN, VALENTIN.
FORMOLI, ASMA.	INGLIS-FARHADIAN, MICHELLE.RENÉE.	NICHOLS, ERNEST.WELDIE.	HART, THOMAS.LEONARD.
FORSYTHE, EMILY.ANNE.	CAPANO, ADAM.DANIEL.	OSARO, COSMOS.	MUSCAT-HALL, CONNOR.
GABOURIE, JOHN.	FORMOLI, SARAH.SAHAR.	PEARCE, MOLLY.	REASE.
FREDRICK, JR.	CARR, EMILY.ANNE.	MOIRA.	MUSTICA, SOLE.
GARBUTT, PATRICIA.LYNN.	STAUFFER, JAY.	PHILLIPS, CALLIE.RACHAEL.	AZIZ, AZIZ.NAGY.NABIH.
GAY, HANNAH.EILEEN.	EDWARD.	PINTO, SANDRA.	REARDEN, WILLIAM.HALIM.
GEBREGZIABIHER, RUTH. ABRAHAM.	SCOTT, TRISH.LYNN.	LOURDES.	SHABBIR, ANILA.
GHESHMY BAKHT, SHAHIN.	CHURCH, HANNAH.EILEEN.	POUR-MAJIDI, SETAREH.	KLIAVIN, VALENTIN.
GOUZECKY, ASHLEY.TINA.	ABRAHAM, RUTH.G.	PYVOVAROV-SKRYNNIK, IVAN.	NAZARI, CHRIS.KIUMARS.
GOWRON, BARBARA-ANN.	GHESHMY, SHAHIN.	PYVOVAROVA, KATERYNA.	NICHOLS, WAYNE.ALLAN.
HAFIZI, MORSEEL.	BRUNET, ASHLEY.TINA.	QUAIL, KATHERINE.EILEEN.	AKHAROH, AUSTIN.COSMOS- OSARO.
HALLIDAY, LORETTA..	BOYACHUK, BARBARA.ANN.	RAHMAN, AHMAD.WALI.	MCMILLAN-PEARCE, MOLLY.
HANNA, DONNALYNN.MARIE.	HAFIZI, MURSAL.	RAHMAN, HASEEB.	MOIRA..
HANSON, LAUREN.	HOPE, LORETTA.	RAHMAN, KHALIL.	SHEARER, CALLIE.RACHAEL.
ALEXANDRA.	SHAW, DONNALYNN.MARIE.	RAHMAN, MAHBOOB.	ALPHONSO, SANDRA.
HE, ZI.NING.	XUEREB, LAUREN.	RAHMAN, ZAHRA.	LOURDES.
HEMBRUFF, BRADLEY.SCOTT.	ALEXANDRA.HANSON.	RAYMOND, VICTORIA.ROSE.	POURMAJIDI, SETAREH.
HERA, DEVLIN.JEFFREY.	HE, ARIANNA.ZINING.	RICHER, DENIS.GAËTAN.	PIVOVAROV, IVAN.
HUBER-DOUGLAS, MARCUS. FRANK.	MAKENZIE, BRADLEY.SCOTT.	ROBINSON, SCOTT.ANTHONY. JOHN.	PIVOVAROVA, KATE.
HUNTE, DEVIN.AKEEM.JASON.	TAILLON, DEVLIN.HERA.	RUTLEDGE, NEVAEH.JANE.	QUAIL, JAMIE.KATHERINE.
JOHNSON, ALYSHA.LEE-ANNE.	DOUGLAS, MARCUS.	SAID AMANULAH, ZUHAL.	LUDIN, AHMADWALI.RAHMAN.
KABEDI, ILUNGA.PHILO.	HUBER.	SAID AMANULAH, ZUHRA.	LUDIN, HASEEB.RAHMAN.
KAUR, KIRANJEET.	BIBBY, DEVIN.AKEEM.JASON.	SASTRY, ELMER.MARY.	LUDIN, KHALIL.RAHMAN.
KHRAMENKOVA, ZHANNA.	REECE, ALYSHA.LEE-ANNE.	SEHATZADEH, NEEVE.	LUDIN, MAHMOUD.RAHMAN.
KHURANA, JUNAID.	KABEDI, PHILO.ILUNGA.	SHAH, PAURAVI.HEMANTK.	LUDIN, ZAHRA.RAHMAN.
KIM, SUNDUK.	SRAN, KIRANJEET.KAUR.	SHEKHAR, CHANDER.	KEOGH, VICTORIA.ROSE.
KLYM, HAYDEN.	GUNBIN, JANNA.	SHISTHA CHANDER, SHEKHAR.	RICHER, GAËTAN.DENIS.
KOHELET, ANOCHI.JESHURUN.	KHURANA, KRISH.	RAJ.	HAYES, ETHAN.SCOTT.
KOLTALO, ZENKO.MIKE.	KIM, ELLEN.SUNDUK.	SIMPSON, ANNETTA.KATHRYN.	HADEN.
KONIOUCHINA, ALICE.	LAMBERT, HAYDEN.EDWARD.	ELIZABETH.	HUDSON, NEVAEH.JANE.
KOY, CHÁKHINSEM.	ANOCHI, YINNON.E'HE'YEH.	SIMPSON, MICHAEL.	NABI, ZUHAL.
KOY, REN.	KOLTALO, ZENON.MIKE.	JONATHAN.	NABI, ZUHRA.
KULASINGAM, GNANATHANDAUTHAPANI.	AHMED, ALEESA.	SINNATHURAI THAVARAJ, PRABAKARAN.	SASTRY, ELMA.MARY.
LACKO, KRISTINE.LAURA.	THIN, CHARLES.SEM.	SIRSKYJ, ALEXANDRA.	INCUBURY, INX.B.
LEBLANC-WEBER, BELLA.	THIN, REN.	KRISTINA.	PATEL, PAURAVI.
DECEMBER.ANN.	KULASINGAM, VELSAM.	SMITH, CHRISTINE.	HARSHADKUMAR.
LEE, CHUNG-HAE.	CHURCH, KRISTINE.LAURA.	MARGARET.	SOUNDERRAJ, CHANDER.
LIAO, GUOYING.	NOLAN, BELLA.DECEMBER. ANN.	SOLANKY, JANANY.	SHEKHAR.
LOYER, DIANE.MARIE.	LEE, CHUNG-HAE.KATE.	STERANKA, LAUREN.EMMA.	CHANDER SHEKHAR RAJ, SHISTHA.
LUCIENNE.YOLANDE.	LIAO XIAN, GUOYING.	TESSIER.	COYLE, ANNETTA.KATHRYN.
LU, BING.MEI.	GASTON, DIANNE.MARIE.	THOMSON, SAMANTHA.IRENE.	ELIZABETH.
LUO, JIE.	LUCIENNE.YOLANDE.	TIE, DUNG.BUN..	MADAIRE, MICHAEL.
M NABI, SHAFIQA.	LUI, MAY.	TITUS, LORELEE.MARGARET.	JONATHAN.SIMPSON.
MAMENTIDIS, RAMIN.	LUO, JESSIE.	IDA.	THAVARASA, PRABAKARAN.
MARCIANO, ROSETTA..	NABI, SHAFIQA.	TOUROUMOVA, OLGA.	REIS, ALEXANDRA.KRISTINA.
MARKUS MIRANDA, VINCENT. MADONA.	MAMMADOV, RAMIN.	TRACCHITTO, REGINALD.	SIRSKYJ.
MARNICKI, PAUL.	ALFANO, ROSETTA.	DAVID.JR.	CLAYTON, CHRISTINE.
MATTHEW.	MARKUS MIRANDA, MADONA..	TRAN, MINH.TRI.PAUL.	MARGARET.
MATADIAL, CHRISTOPHER.	MATTHEW, PAUL..	TRAN, THI.NGOC.BICH.	HUDSON, LEANNE.CHRISTINA.
MC CUMBER, KIMBERLEE. DAWN.	THOM, CHRISTOPHER.	TRAN, THI.THU.HA.	DRINFELD, OLGA.
MIA, NAIM.MUHAMMAD.	RUTTAN, KIMBERLEE.	TRAN, TRUNG.THANH.	TRACCHITTO, REGINALDO.
MOHAMMAD, MOHAMMAD.	DAWN.	TRUDEL, PIERRE-YVES.	DAVID.JR.
JAMIL.H.M.MOHAMMAD.	HASSIN, NAIM.	EMMANUEL.	TRAN, PAUL.
MOHAMMED, FAHIM.	MUHAMMAD.	TUOMISTO, MARGOT.LYNN.	TRAN, AMY.
	HUSSEIN, JAMIL.	UMANETZ, DANA.CHRISTENE.	WEICHEL, ELISE.HA.
	AHMED, FAHIM.		TRAN, NATHAN.THANH.
			BRENNAN, PIERRE-YVES.
			EMMANUEL.
			RIVERS, MARGOT.T.
			UMANETZ, VIOLET.DC.

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
VANKOUGHNETT, DANIEL. JOSEPH.	REINTJES, DANIEL. JOSEPH.	WONG, CHO.WAI.	WONG, MICKY.CHO.WAI.
VINAYAGALINGAM	VINAYAGALINGAM,	XIAO, CHUN.FANG.	XIAO, FELICITY.CHUNFANG.
SIVAPAREN, SOCKALINGAM.	SIVAPAREN.	XU, ZIYU.	XU, SCOTT.ZIYU.
WARBURTON, DUSTIN.	WARBURTON,	YETMAN, WENDY.LEE.	DOYLE, WENDY.LEE.
WILLIAM.PATRICK.	DAWUD.	YOUSIF, ABEER.	ELIA, ABEER.
WARD, KILEY.DIANE.	WARD-QUINN, KILEY.DIANE.	YU, MO..	HE, SUNNY.
WASH, LENNA.KEIRSTI.	MULLANE, LENNAH.KEIRSTI.	YU, SIU.NGAN.	SHING, SAMANTHA.ANKAY.
WEJDAN, GUMERTH.	WEJDAN, QUMERS.	ZENG, AUSTIN.	WANG, AUSTIN..
WHALEN-MURPHY, EMILY.	WHALEN-WENNER, EMILY.	ZHANG, PIAN.RAN.	ZHANG, AMY.
MARYANNE.	MARYANNE..	ZOU, SONG.	ZOU, LINSEN.
WILLIAMS THORPE, KEITH.	WILLIAMS, KEITH.		JUDITH M. HARTMAN, Deputy Registrar General/ Registraire générale adjointe de l'état civil
ASHTON.	ASHTON.	(142-G563)	

Notice of the Minister of Health and Long-Term Care

NOTICE OF PROPOSED DRAFT REGULATION

Local Health System Integration Act, 2006

The Minister of Health and Long-Term Care [Minister], on behalf of the Government of Ontario, invites public comments on a proposed draft regulation to be made under the *Local Health System Integration Act, 2006*.

On March 28, 2006, the *Local Health System Integration Act, 2006 (LHSIA)* received Royal Assent. In fulfilling their mandates, the Local Health Integration Networks (LHINs) are responsible for local health system planning and community engagement. As of April 1, 2007, the LHINs have also assumed responsibility for funding a wide range of health service providers and for managing the majority of service agreements with health service providers.

The *Local Health System Integration Act, 2006* sets out public consultation requirements related to proposed draft regulations. These requirements include a minimum 60-day period for the public to comment, after which the Minister reports to the Lieutenant Governor in Council, who may then make the Regulation with or without changes.

Content of Proposed Initial Draft Regulation

The proposed draft regulation posted here deals with the reconciliation and recovery of funding provided to long-term care home operators.

Invitation to Provide Comments on Proposed Initial Draft Regulation

The proposed initial draft regulation following this notice is provided in both English and French. The public is invited to provide written comments, in either language, on the proposed draft Regulation over a 60-day period, commencing on September 5, 2009 and ending on November 3, 2009. All written comments received during this period will be considered during final preparation of this draft regulation. The content, structure and form of the draft regulation are subject to change as a result of the comment process, at the discretion of the Lieutenant Governor in Council, who has the final decision on the content of any regulation. Comments may be sent electronically to LHSIAreg@ontario.ca or they may be addressed to:

Colleen Sonnenberg
Manager, Long-Term Care Homes Act Regulation Project
Health System Strategy Division
Ministry of Health and Long-Term Care
56 Wellesley Street West, 9th floor
Toronto, Ontario, M7A 2J9

Information respecting the *Local Health System Integration Act, 2006*, the proposed draft regulation, and electronic copies of this notice, including the text of the proposed draft regulation, may be accessed through the Ministry website at the following address:

http://www.health.gov.on.ca/en/legislation/lhins/draft_regulation/draft_regulation.aspx

The *Local Health System Integration Act, 2006* is available at www.e-laws.gov.on.ca.

Please note that unless requested and agreed to otherwise by the Ministry, all materials or comments received from organizations in response to this notice will be considered public information and may be used and disclosed by the Ministry to assist in the evaluation and revision of the proposed initial draft regulation. This may involve disclosing the materials and comments, or summaries of them, to other interested parties during and after the 60-day public consultation period. **An individual who provides materials or comments and who indicates an affiliation with an organization will be considered to have submitted those comments or materials on behalf of the organization so identified.** Materials or comments received from individuals who do not indicate an affiliation with an organization will not be considered public information unless expressly stated otherwise by these individuals. However, materials or comments provided by such individuals may nevertheless be used and disclosed by the Ministry to assist in evaluating and revising the proposed initial draft regulation. The personal information of individuals who do not specify an organizational affiliation, such as an individual's name and contact details, will not be disclosed by the Ministry without the individual's consent, unless required by law. If you have any questions about the collection of this information, please contact the Manager of the Access and Privacy Office, of the Ministry of Health and Long-Term Care at (416) 327-7040.

made under the

LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

Amending O. Reg. 264/07

The title of Ontario Regulation 264/07, Health Professionals Advisory Committees, is revoked and changed to "General":

The proposed draft regulation contains two headings. The first heading is "Health Professionals Advisory Committee" and is followed by the provisions that are currently in force in Regulation 264/07. The second heading is "Long-Term Care Homes: Reconciliation and Recovery" and the provisions following are the new proposed draft regulations.

Content of Proposed Draft Regulation

Long-term care homes: reconciliation and recovery

Operators of long-term care homes would be required to provide reconciliation reports to the local health integration network (LHIN) where the home is located, in the form and manner and at the times specified by the LHIN.

One of the reconciliation reports would be an audited report covering the period between January 1, 2010 and December 31, 2010, and a separate audited report for each subsequent calendar year.

If an operator has been paid more than the allowable subsidy for the reconciliation period, the excess money is a debt owing by the licensee to the Crown. In addition to any other methods available to recover the debt, the LHIN may deduct the excess from future payments to the licensee.

If the amount paid to an operator for a long-term care home is less than the allowable subsidy for the reconciliation period, the LHIN would pay the difference to the licensee.

The "allowable subsidy" would be the amount that is determined through the reconciliation reports, the accountability agreement between the Minister and the LHIN required under the Act, the service accountability agreement between the licensee of the long-term care home and the LHIN required under the Act, and for the period between January 1, 2010 and March 31, 2010, the service agreement required under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.

The terms "home" and "licensee of a long-term care home" are defined.

The "reconciliation period" would mean the periods between January 1, 2010 and December 31, 2010, and each subsequent calendar year, and includes any period within those twelve month periods when a reconciliation is calculated.

This Regulation would come into force on January 1, 2010.

[Bilingual]

Regulations are published in *The Ontario Gazette* and on the e-Laws website. This copy is being provided for convenience only.

Les règlements déposés sont publiés dans la Gazette de l'Ontario et sur le site Lois-en-ligne. Le présent document n'est fourni que pour des raisons de commodité.

ONTARIO REGULATION

made under the

LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

Amending O. Reg. 264/07

(Health Professionals Advisory Committees)

Note: Ontario Regulation 264/07 has not previously been amended.

1. The title of Ontario Regulation 264/07 is revoked and the following substituted:

GENERAL

2. The Regulation is amended by adding the following heading before section 1:

HEALTH PROFESSIONALS ADVISORY COMMITTEES

3. (1) The Regulation is amended by adding the following heading and section:

LONG-TERM CARE HOMES: RECONCILIATION AND RECOVERY

Long-term care homes: reconciliation and recovery

3. (1) Every licensee of a long-term care home shall provide reconciliation reports to the local health integration network for the geographic area where the home is located, in the form and manner and at the times specified by the local health integration network.

(2) One of the reconciliation reports shall be an audited report covering the following, as applicable:

1. The period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010.
2. Each subsequent calendar year.

(3) If the amount paid to the licensee of a long-term care home by the local health integration network in respect of the home exceeds the allowable subsidy for the reconciliation period, the excess is a debt owing by the licensee to the Crown in right of Ontario and, in addition to any other methods available to recover the debt, the local health integration network may deduct the excess from subsequent payments to the licensee.

(4) If the amount paid to a licensee of a long-term care home by the local health integration network in respect of the home is less than the allowable subsidy for the reconciliation period, the local health integration network shall pay the difference to the licensee.

(5) In this section,

“allowable subsidy” means the allowable subsidy as determined in accordance with the reconciliation reports, the accountability agreement between the Minister and local health integration network required under section 18 of the Act, the service accountability agreement between the licensee of the long-term care home and the local health integration network required under section 20 of the Act, and for the period beginning on January 1, 2010, and ending on March 31, 2010, the applicable service agreement required under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*; (“subvention autorisée”)

“home” means a nursing home under the *Nursing Homes Act*, an approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act* or a home under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*; (“foyer”)

“licensee of a long-term care home” means a health service provider that operates a home; (“titulaire de permis d’un foyer de soins de longue durée”)

“reconciliation period” means each of the following periods, and includes any period within them when a reconciliation is calculated:

1. The period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010.
2. Each subsequent calendar year. (“période de rapprochement”)

(2) The definitions of “home” and “licensee of a long-term care home” in subsection 3 (5) of the Regulation are revoked and the following substituted:

“home” means a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; (“foyer”)

“licensee of a long-term care home” means a health service provider that is a licensee within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; (“titulaire de permis d’un foyer de soins de longue durée”)

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on January 1, 2010.

(2) Subsection 3 (2) comes into force on the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.

(142-G478E) 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44

Avis du ministre de la Santé et des Soins de longue durée

AVIS DE PROJET DE RÈGLEMENT

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée [ministre], au nom du gouvernement de l'Ontario, invite le public à faire part de ses commentaires sur le projet de règlement pris en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

Le 28 mars 2006, la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* (LISSL) a reçu la sanction royale. Dans le cadre de leur mandat, les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) sont responsables de la planification des systèmes de santé locaux et des activités visant la mobilisation de la communauté. Depuis le 1^{er} avril 2007, les RLISS subventionnent également une vaste gamme de fournisseurs de services de santé et coordonnent la plupart des ententes touchant la prestation de services avec les fournisseurs de services de santé.

La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* comporte des exigences en matière de consultation du public sur les projets de règlements. La loi prévoit notamment une période de 60 jours minimum permettant au public de faire part de ses commentaires, période à l'issue de laquelle le ministre remettra un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui adoptera alors le règlement avec ou sans amendements.

Contenu du projet de règlement initial

Le projet de règlement présenté ci-après traite du rapprochement et du recouvrement du financement accordé aux exploitants de foyers de soins de longue durée.

Invitation à formuler des commentaires sur le projet de règlement initial

Le projet de règlement initial présenté à la suite de cet avis est fourni à la fois en français et en anglais. Le public est invité à faire part de ses commentaires par écrit, dans la langue officielle de son choix, sur le projet de règlement et ce, pendant une période de 60 jours, débutant le 5 septembre 2009 et se terminant le 3 novembre 2009. Tous les commentaires présentés par écrit au cours de cette période seront examinés lors de la phase finale de rédaction du projet de règlement. Le contenu, la structure et la forme du projet de règlement pourraient être modifiés à la suite du processus de présentation des commentaires, à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, à qui appartient la décision finale en ce qui concerne le contenu des règlements.

Les commentaires peuvent être envoyés par voie électronique à LHSIAreg@ontario.ca ou être adressés par courrier à :

Madame Colleen Sonnenberg
Directrice, Projet de règlement – *Loi sur les foyers de soins de longue durée*
Stratégie du système de santé
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
9^e étage, 56, rue Wellesley Ouest
Toronto (Ontario) M7A 2J9

Les renseignements concernant la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, le projet de règlement et les versions électroniques du présent avis, y compris le texte du projet de règlement, sont disponibles sur le site Web du ministère à l'adresse suivante :

http://www.health.gov.on.ca/fr/legislation/lhins/draft_regulation/draft_regulation.aspx

La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* est disponible à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca.

Veillez noter qu'à moins d'une demande expresse accordée par le ministère, tous les documents ou commentaires reçus des organismes en réponse au présent avis seront considérés comme des renseignements publics et pourront être utilisés et divulgués par le ministère pour faciliter l'évaluation et la révision du projet de règlement initial. Il peut s'agir de communiquer les documents et les commentaires, ou un résumé de ces textes, à d'autres parties intéressées pendant et après la période de 60 jours de consultation du public. **Une personne qui fournit des documents ou formule des commentaires et qui indique une affiliation à un organisme sera considérée comme ayant soumis ces documents ou ces commentaires au nom dudit organisme.** Les documents ou commentaires reçus de personnes n'indiquant aucune affiliation à un organisme ne seront pas considérés comme des informations publiques, sauf à être expressément déclarés comme telles par ces personnes. Cependant, le ministère peut utiliser ou divulguer ces documents ou ces commentaires pour faciliter l'évaluation et la révision du projet de règlement initial. À moins d'obligation légale, les renseignements personnels concernant les personnes n'ayant pas indiqué d'affiliation à un organisme, tels que le nom et les coordonnées de la personne, ne seront pas divulgués par le ministère sans le consentement de la personne. Si vous avez des questions sur la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec le chef du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère de la Santé et des Soins de longue durée au 416 327-7040.

PROJET DE RÈGLEMENT INITIAL

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

modifiant le Règl. de l'Ont. 264/07

Le titre du Règlement de l'Ontario 264/07, Comités consultatifs de professionnels de la santé, est abrogé et remplacé par « Dispositions générales » :

Le projet de règlement comporte deux rubriques. La première rubrique s'intitule « Comités consultatifs de professionnels de la santé » et présente les dispositions du Règlement 264/07 présentement en vigueur. La seconde rubrique s'intitule « Foyers de soins de longue durée : rapprochement et recouvrement » et présente les dispositions du présent projet de règlement.

Contenu du projet de règlement

Foyers de soins de longue durée : rapprochement et recouvrement

L'exploitant d'un foyer de soins de longue durée fournit des rapports de rapprochement au réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) de la zone géographique où est situé le foyer, sous la forme, de la manière et aux moments que précise le réseau.

Un des rapports de rapprochement est un rapport vérifié couvrant la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010; il y aura ensuite un rapport vérifié pour chaque année civile postérieure.

Si le montant que le RLISS verse à l'exploitant d'un foyer de soins de longue durée à l'égard du foyer dépasse le montant de la subvention autorisée pour la période de rapprochement, l'excédent constitue une dette du titulaire de permis envers la Couronne. Outre toute autre méthode dont il peut se prévaloir pour recouvrer la dette, le RLISS peut déduire l'excédent des montants subséquents qu'il verse au titulaire de permis.

Si le montant qu'il verse à l'exploitant d'un foyer de soins de longue durée à l'égard du foyer est inférieur au montant de la subvention autorisée pour la période de rapprochement, le RLISS lui verse la différence.

La « subvention autorisée » est le montant calculé conformément aux rapports de rapprochement, à l'entente de responsabilisation que le ministre et le RLISS sont tenus de conclure aux termes de la Loi et à l'entente de responsabilisation en matière de services que le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée et le RLISS sont tenus de conclure aux termes de la Loi et, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 mars 2010, à l'entente touchant la prestation de services exigée aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers*

pour personnes âgées et les maisons de repos.

Les termes « foyer » et « titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée » sont définis.

La « période de rapprochement » désigne la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 mars 2010, de même que chaque année civile postérieure, et comprend toute période durant ces périodes de douze mois où un rapprochement sera effectué.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Regulations are published in *The Ontario Gazette* and on the e-Laws website. This copy is being provided for convenience only.

Les règlements déposés sont publiés dans la Gazette de l'Ontario et sur le site Lois-en-ligne. Le présent document n'est fourni que pour des raisons de commodité.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

modifiant le Règl. de l'Ont. 264/07

(Comités consultatifs de professionnels de la santé)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 264/07 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Le titre du Règlement de l'Ontario 264/07 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 1 :

COMITÉS CONSULTATIFS DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

3. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'intertitre et de l'article suivants :

FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE : RAPPROCHEMENT ET RECOUVREMENT

Foyers de soins de longue durée : rapprochement et recouvrement

3. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée fournit des rapports de rapprochement au réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer, sous la forme, de la manière et aux moments que précise le réseau.

(2) Un des rapports de rapprochement est un rapport vérifié couvrant les périodes suivantes, selon le cas :

1. La période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.
2. Chaque année civile postérieure.

(3) Si le montant que le réseau local d'intégration des services de santé verse au titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée à l'égard du foyer dépasse le montant de la subvention autorisée pour la période de rapprochement, l'excédent constitue une dette du titulaire de permis envers la Couronne du chef de l'Ontario. Le réseau, outre toute autre méthode dont il peut se prévaloir pour recouvrer la dette, peut déduire l'excédent des montants subséquents qu'il verse au titulaire de permis.

(4) Si le montant qu'il verse au titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée à l'égard du foyer est inférieur au montant de la subvention autorisée pour la période de rapprochement, le réseau local d'intégration des services de santé lui verse la différence.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«foyer» S'entend d'une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou d'un foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*. («home»)

«période de rapprochement» Chacune des périodes suivantes, y compris toute période au cours de celles-ci où un rapprochement est effectué :

1. La période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010.
2. Chaque année civile postérieure. («reconciliation period»)

«subvention autorisée» La subvention autorisée calculée conformément aux rapports de rapprochement, à l'entente de responsabilisation que le ministre et un

réseau local d'intégration des services de santé sont tenus de conclure aux termes de l'article 18 de la Loi, à l'entente de responsabilisation en matière de services que le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée et le réseau local d'intégration des services de santé sont tenus de conclure aux termes de l'article 20 de la Loi et, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 mars 2010, à l'entente de services applicable exigée aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*. («allowable subsidy»)

«titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée» Fournisseur de services de santé qui exploite un foyer. («licensee of a long-term care home»)

(2) Les définitions de «foyer» et «titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée» au paragraphe 3 (5) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«foyer» Foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («home»)

«titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée» Fournisseur de services de santé qui est un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («licensee of a long-term care home»)

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(2) Le paragraphe 3 (2) entre en vigueur le même jour que l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

(142-G478F) 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N. DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

Applications to Provincial Parliament

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of **FRANK FIELDING**, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Durham Region Classic Mustang Club.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queens Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Port Perry, this 30 day of September, 2009

(142-P312) 41, 42, 43, 44 Frank Fielding
Member

Vaughan Mills Residual Inc.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, on behalf of Mills Ontario Acquisitions, LLC, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Vaughan Mills Residual Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, Ontario this 6th day of October, 2009.

MILLS ONTARIO ACQUISITIONS, LLC
Per:
BENNETT JONES LLP
Murray J. Perelman
Suite 3400
One First Canadian Place
P.O. Box 130
Toronto, Ontario
M5X 1A4

(142-P320) 42,43,44,45

MillsServices Canada Corp.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, on behalf of MillsServices Corp., application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive MillsServices Canada Corp.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, Ontario this 6th day of October, 2009.

MILLSSERVICES CORP.
Per:
BENNETT JONES LLP
Murray J. Perelman
Suite 3400
One First Canadian Place
P.O. Box 130
Toronto, Ontario
M5X 1A4

(142-P321) 42,43,44,45

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE of a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Brantford, dated October 1, 2008, Court File Number CV-08-614SR, against the real and personal property of MARIA LYZA ANI and BIENVENIDO A ANI, also known as ANI BIENVENIDO also known as BIENVENIDO ANI, Defendant(s), at the suit of THE TORONTO-DOMINION BANK, Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of, MARIA LYZA ANI and BIENVENIDO A ANI, also known as ANI BIENVENIDO also known as BIENVENIDO ANI Defendant(s) in and to:

Municipally known as 6488 Skipper Way, Mississauga ON L5W 1P6

All of which said right, title, interest, and equity of redemption of MARIA LYZA ANI and BIENVENIDO A ANI, also known as ANI BIENVENIDO also known as BIENVENIDO ANI, Defendant(s), in the said land and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 7755 Hurontario Street, in Brampton on November 26, 2009 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matters relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: \$1,000.00 refundable deposit to register.
Deposit 10 % of bid price or \$1,000.00, whichever is greater payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange
Financing and pay balance in full at Enforcement Office,
7755 Hurontario Street, Brampton, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: October 26, 2009

(142-P329) Nour Boudarga, Sheriff
Regional Municipality of Peel
7755 Hurontario Street
Brampton ON L6W 4T6

UNDER AND BY VIRTUE of a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Orangeville, Ontario, dated October 17, 2008, Court File Number 550/08, to me directed, against the real and personal property of KWEKU OWUSU ANSAH also known as KWAKU OWUSU ANSAH, Defendant(s), at the suit of THE TORONTO-DOMINION BANK, Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of KWEKU OWUSU ANSAH also known as KWAKU OWUSU ANSAH, Defendant(s) in and to:

Municipally known as 33 PAPE DRIVE, BRAMPTON ON L6R 0H7.

All of which said right, title, interest, and equity of redemption of KWEKU OWUSU ANSAH also known as KWAKU OWUSU ANSAH, Defendant(s), in the said land and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 7755 Hurontario Street, in Brampton on November 26, 2009 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matters relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: \$1,000.00 refundable deposit to register.
Deposit 10 % of bid price or \$1,000.00, whichever is greater payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange
Financing and pay balance in full at Enforcement Office,
7755 Hurontario Street, Brampton, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: October 26, 2009

(142-P330) Nour Boudarga, Sheriff
Regional Municipality of Peel
7755 Hurontario Street
Brampton ON L6W 4T6

UNDER AND BY VIRTUE of a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Brampton, dated August 28, 2008, Court File Number CV-08-2446-SR, to me directed, against the real and personal property of LESLIE AYOTE AKA LES AYOTTE, Defendant(s), at the suit of BANK OF MONTREAL, Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of LESLIE AYOTE AKA LES AYOTTE, Defendant(s) in and to:

Municipally known as 7249 Harding Crescent, Mississauga ON L5N 6R5

All of which said right, title, interest, and equity of redemption of LESLIE AYOTE AKA LES AYOTTE, Defendant(s), in the said land and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 7755 Hurontario Street, in Brampton on, November 26, 2009 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matters relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: \$1,000.00 refundable deposit to register.
Deposit 10 % of bid price or \$1,000.00, whichever is greater payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange
Financing and pay balance in full at Enforcement Office,
7755 Hurontario Street, Brampton, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: October 26, 2009

(142-P331) Nour Boudarga, Sheriff
Regional Municipality of Peel
7755 Hurontario Street
Brampton ON L6W 4T6

UNDER AND BY VIRTUE of a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Milton, dated June 6, 2009, Court File Number 7632/07, to me directed, against the real and personal property of WOJCIECH CZERNIECKI, Defendant(s), at the suit of BANK OF NOVA SCOTIA, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of WOJCIECH CZERNIECKI, Defendant(s) in and to:

Municipally known as 862 Seventh Street, Mississauga ON L5E 1P1

All of which said right, title, interest, and equity of redemption of, WOJCIECH CZERNIECKI, Defendant(s), in the said land and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 7755 Hurontario Street, in Brampton on November 26, 2009 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matters relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: \$1,000.00 refundable deposit to register.
Deposit 10 % of bid price or \$1,000.00, whichever is greater payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange
Financing and pay balance in full at Enforcement Office,
7755 Hurontario Street, Brampton, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: October 26, 2009

(142-P332) Nour Boudarga, Sheriff
Regional Municipality of Peel
7755 Hurontario Street
Brampton ON L6W 4T6

UNDER AND BY VIRTUE of a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Whitby, dated May 8, 2008, Court File Number 55093/08, to me directed, against the real and personal property of NETTO A. KEFENTSE, Defendant(s), at the suit of THE REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of, Number 753/01, to me directed, against the real and personal property of NETTO A. KEFENTSE, Defendant(s) in and to:

Municipally known as 4605 Hewick's Lane, Mississauga ON L5M 3L8

All of which said right, title, interest, and equity of redemption of, NETTO A. KEFENTSE, Defendant(s), in the said land and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 7755 Hurontario Street, in Brampton on November 26, 2009 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matters relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: \$1,000.00 refundable deposit to register.
Deposit 10 % of bid price or \$1,000.00, whichever is greater payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange
Financing and pay balance in full at Enforcement Office,
7755 Hurontario Street, Brampton, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: October 26, 2009

(142-P333) Nour Boudarga, Sheriff
Regional Municipality of Peel
7755 Hurontario Street
Brampton ON L6W 4T6

UNDER AND BY VIRTUE of a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Orangeville, dated November 17, 2008, Court File Number 753/01, to me directed, against the real and personal property of EASWRAMPILLAI MAHENDRANATHAN, aka MAHENDRANATHAN EASWRAMPILLAI, Defendant(s), at the suit of THE CANADA TRUST, Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of, Number 753/01, to me directed, against the real and personal property of EASWRAMPILLAI MAHENDRANATHAN aka EASWRAMPILLAI MAHENDRANATHAN, Defendant(s) in and to:

Municipally known as 282A Royal Salisbury Way, Brampton ON

All of which said right, title, interest, and equity of redemption of EASWRAMPILLAI MAHENDRANATHAN, MAHENDRANATHAN EASWRAMPILLAI, Defendant(s), in the said land and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 7755 Hurontario Street, in Brampton on November 26, 2009 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matters relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: \$1,000.00 refundable deposit to register.

Deposit 10 % of bid price or \$1,000.00, whichever is greater payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton, Ontario

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: October 26, 2009

Nour Boudarga, Sheriff
Regional Municipality of Peel
7755 Hurontario Street
Brampton ON L6W 4T6

(142-P334)

UNDER AND BY VIRTUE of a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Brampton, dated June 21, 2007, Court File Number CV-05-010835SR, to me directed, against the real and personal property of LEONARD FREDERICK MCNEIL, TAMMY MCNEIL. LORI MCNEIL-CHONG, carrying on business as GO HARD AUTO MCNEILS GARAGE AND MCNEIL HYDRAULICS AND GLEN MURDOCH, Defendant(s), at the suit of HIGHWAY TRUCKING LTD., Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of, LEONARD FREDERICK MCNEIL, TAMMY MCNEIL. LORI MCNEIL-CHONG, Defendant(s) in and to:

Municipally known as 20618 Hurontario Street, Caledon ON L7K 1W9

All of which said right, title, interest, and equity of redemption of LEONARD FREDERICK MCNEIL, TAMMY MCNEIL. LORI MCNEIL-CHONG, Defendant(s), in the said land and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 7755 Hurontario Street, in Brampton on November 26, 2009 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matters relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: \$1,000.00 refundable deposit to register.

Deposit 10 % of bid price or \$1,000.00, whichever is greater payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton, Ontario

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: October 26, 2009

Nour Boudarga, Sheriff
Regional Municipality of Peel
7755 Hurontario Street
Brampton ON L6W 4T6

(142-P335)

UNDER AND BY VIRTUE of a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Brampton, dated January 17, 2007, Court File Number SC-06-006363-00 to me directed, against the real and personal property of YAYANTHAN PARARASASINGAM ALSO KNOWN AS YAYATHAN PARARASASINGAM, Defendant(s), at the suit of THE TORONTO-DOMINION BANK, Plaintiff(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of YAYANTHAN PARARASASINGAM ALSO KNOWN AS YAYATHAN PARARASASINGAM, Defendant(s) in and to:

Municipally known as 1533 PORTSMOUTH PLACE, MISSISSAUGA ON L5M 7W1

All of which said right, title, interest, and equity of redemption of YAYANTHAN PARARASASINGAM ALSO KNOWN AS YAYATHAN PARARASASINGAM, Defendant(s), in the said land and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 7755 Hurontario Street, in Brampton on November 26, 2009 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matters relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: \$1,000.00 refundable deposit to register.

Deposit 10 % of bid price or \$1,000.00, whichever is greater payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton, Ontario

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: October 26, 2009

Nour Boudarga, Sheriff
Regional Municipality of Peel
7755 Hurontario Street
Brampton ON L6W 4T6

(142-P336)

**Sale of Lands for Tax Arrears
by Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres
pour arriéré d'impôt**

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF GREATER NAPANEE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Wednesday, the 18th day of November, 2009, at 124 John Street, Napanee, Ontario. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:00 p.m. local time as the Municipal Office.

Description of Lands:

Roll No. 11.21.070.030.17000; PIN 45077-0088 (LT); Part Lot 20, Concession 3, Geographic Township of Richmond, now Town of Greater Napanee, County of Lennox and Addington, described in Instrument No. 33683.

Minimum Tender Amount: \$ 205,987.30

Roll No. 11.21.040.010.16700; PIN 45093-0095 (LT); Lot 14, South Side of Water Street, Plan 82 and Part of Water Lot Location CL 2704, being Part of the Bed of the Napanee River in front of the said Lot 14, Plan 82, being Parts 1, 2, 3 and 4, Reference Plan 29R-2790, Geographic Town of Napanee, now Town of Greater Napanee, County of Lennox and Addington; Subject to a right of way over Part 2, Reference Plan 29R-2790 in favour of Her Majesty the Queen; Subject to an easement over Part 4, Reference Plan 29R-2790 in favour of the Town of Greater Napanee.

Minimum Tender Amount: \$ 148,369.99

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Mr. Mark Day-Treasurer
The Corporation of the Town of Greater Napanee
124 John Street, P.O. Box 97
Napanee, Ontario K7R 3L4
(142-P338)

City of Toronto Act, 2006

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on **Friday November 13, 2009** at the tender box at **Revenue Services, Lower Level, North York Civic Centre, 5100 Yonge Street, Toronto, Ontario, M2N 5V7.**

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. in North York Civic Centre, **Committee Room Number Three.**

Description of Lands:

Assessed Address: 71 Front Street E. Parking \$ 7,199.35
Assessment Roll #: 1904 06 4 160 00163 0000
PIN: 11731-0118 (LT)

Unit 20, Level B
Metropolitan Toronto Condominium Plan No. 731, together with its appurtenant common interest,
City of Toronto
Land Titles Division of the Toronto Registry Office No.66

Condominium Parking Unit
Article III(1) (c) of the Condominium Declaration (registered as Instrument No.B956086) contains restrictions on the transfer of parking units

Assessed Address: 12 Juniper Avenue, Rear \$ 5,860.21
Assessment Roll #: 1904 09 3 320 10300 0000
PIN: 21018-0085 (LT)

Parcel 32-1, Section M-232, Part of Lot 32, Plan M-232,
Toronto

City of Toronto
Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Landlocked strip of land
Assessed Address: 4465 Sheppard Avenue, E. Unit 36 \$ 44,193.48
Assessment Roll #: 1901 12 1 225 01538 0000

PIN: 12098-0036 (LT)

Unit 36, Level 1, Metropolitan Toronto Condominium Plan No. 1098,
together with its appurtenant common interests
City of Toronto, (formerly Scarborough)

Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66
Commercial Condominium Unit

Assessed Address: 4465 Sheppard Avenue, East, Unit 25 \$ 30,961.53
Assessment Roll #: 1901 12 1 225 01526 0000
PIN: 12098-0025 (LT)

Unit 25, Level 1, Metro Toronto Condominium Plan No. 1098,
and its appurtenant common interest

City of Toronto, (formerly Scarborough)
Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Commercial Condominium Unit

Assessed Address: 188 Spadina Avenue, A3 \$ 28,178.61
Assessment Roll #: 1904 06 5 270 03175 0000
PIN: 11713-0078 (LT)

Unit 3, Level A, Metropolitan Toronto Condominium Plan No. 713, together
with its appurtenant common interest

City of Toronto
Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Condominium Locker Unit

Assessed Address: 188 Spadina Avenue, A4 \$ 5,999.25
Assessment Roll #: 1904 06 5 270 03177 0000
PIN: 11713-0079 (LT)

Unit 4, Level A, Metro Toronto Condominium Plan No. 713 Together with
its appurtenant common interest

City of Toronto
Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Condominium Locker Unit

Assessed Address: 188 Spadina Ave., Unit A5 LKR \$ 6,183.60
Assessment Roll #: 1904 06 5 270 03179 0000
PIN: 11713-0080 (LT)

Unit 5, Level A, Metropolitan Toronto Condominium Plan No. 713, together
with its appurtenant common interest

City of Toronto
Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Condominium Locker Unit

Assessed Address: 188 Spadina Avenue, A10 \$ 6,446.56
Assessment Roll #: 1904 06 5 270 03181 0000
PIN: 11713-0085 (LT)

Unit 10, Level A, Metropolitan Toronto Condominium Plan No. 713 and its
appurtenant common interest, City of Toronto

Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Condominium Locker Unit

Assessed Address: 188 Spadina Avenue, A11 \$ 6,248.85

Assessment Roll #: 1904 06 5 270 03183 0000

PIN: 11713-0086 (LT)

Unit 11, Level A, Metropolitan Toronto Condominium Plan No. 713, together with its appurtenant common interest

City of Toronto

Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Condominium Storage Unit

Assessed Address: 188 Spadina Avenue, A12 \$ 6,691.00

Assessment Roll #: 1904 06 5 270 03185 0000

PIN: 11713-0087 (LT)

Unit 12, Level A, Metropolitan Toronto Condominium Plan No. 713 and its appurtenant common interest, City of Toronto

Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Condominium Storage Unit

Assessed Address: 188 Spadina Avenue, Unit A13 \$ 67,622.91

Assessment Roll #: 1904 06 5 270 03173 0000

PIN: 11713-0088 (LT)

Unit 13, Level A, Metro Toronto Condominium Plan No. 713

Together with its appurtenant common interest, City of Toronto

Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Condominium Locker Unit

PIN: 11713-0124 (LT)

Unit 1, Level D, Metro Toronto Condominium Plan No. 713

Together with its appurtenant common interest, City of Toronto

Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Condominium Parking Unit

PIN: 11713-0125 (LT)

Unit 2, Level D, Metro Toronto Condominium Plan No. 713

Together with its appurtenant common interest, City of Toronto

Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Condominium Parking Unit

PIN: 11713-0126 (LT)

Unit 3, Level D, Metro Toronto Condominium Plan No. 713

Together with its appurtenant common interest, City of Toronto

Land Titles Division of the Toronto Registry Office No. 66

Condominium Parking Unit

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order, a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the City of Toronto and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The City of Toronto makes no representation regarding the title to or any other matters including environmental condition, relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *City Of Toronto Act, 2006* and the Toronto Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant municipal and provincial land transfer tax and applicable GST.

The City of Toronto has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Nick Naddeo, Manager, Revenue Accounting and Collections, Revenue Services, City of Toronto, 5100 Yonge Street, Toronto, Ontario, M2N 5V7 at 416-395-0014.

For more information, please visit our website at www.toronto.ca/taxes/.

(142-P339)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF OTTAWA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be accepted if sealed in an envelope and clearly marked with the PIN (Property Identification Number) and the Roll Number of the property for which the tender is submitted, for example: "**Tax Sale for: PIN 04225-0192 (LT) Roll No. 06 14 010.201.25300.0000.**" A separate tender must be submitted for each property. Tenders in the prescribed form, Tender to Purchase, **MUST** be addressed as follows:

**City of Ottawa, Revenue Office
100 Constellation Crescent, 4th Floor East
Ottawa (Nepean) ON K2G 6J8**

Attention: Treasurer

Tenders will be received **ONLY** at the above-mentioned address until 3:00 pm local time, Wednesday, November 18th, 2009. The tenders will then be opened in public at 101 Centrepointe Drive, Ben Franklin Place, Ground Floor, Room 1C, immediately following the 3:00 pm deadline.

Please be advised there is a fee of **\$35.00** for each tender package (per property) requested. Payment must be made at the time of request for each tender package. Payment by cash, money order or certified cheque payable to the City of Ottawa will be accepted.

1. Description of Land: PT Lots 5 & 6, PL 74, N/S of Beechwood Avenue PT Lot A, PL 74, E/S Douglas Avenue, and all being PT 11,5R12071; S/T N581431; Ottawa/Nepean 6971.00 SF 116.14 FR 60.02 D
PIN: 04225-0192 (LT)
Municipal Address: 59 Beechwood Avenue
Roll No. 0614.010.201.25300.0000
Minimum Tender: **\$207,718.99**
2. Description of Land: FIRSTLY, PT LT A, PL 43586, S/S St. Patrick St., as in CR1614 Except N410958 and NS202288; SECONDLY, PT LTS A & 1, PL 43586, S/S St. Patrick St., as in N410958 12911.00 SF 13.50 FR 956.37 D
PIN (s): 04218-0156 (LT) / 04218-0162 (LT) / 04218-0157 (LT)
Municipal Address: 364 St. Patrick Street
Roll No. 0614.020.701.27100.0000
Minimum Tender: **\$98,678.52**
3. Description of Land: UNIT 2, LEVEL 12, Carleton Condominium Plan No. 267; PT LTS 13 & 14, LT 15, W ½ LT 16 (S Laurier Av W), PT LT 16, LT 17 (In Gloucester St) PL 2996, PTS 1 & 2 4R4414; PTS 5, 6, 8 & 9 4R4655, AS IN SCHEDULE 'A' OF DECLARATION LT392855, Amended by LT405727; Ottawa 15267 0098 (LT)
PIN: 15267 0098 (LT)
Municipal Address: 470 Laurier Ave W., Unit 1202
Roll No. 0614.063.001.03098.0000
Minimum Tender: **\$41,271.26**
4. Description of Land: LT 34, PL 398; OTTAWA/NEPEAN 5596.00 SF 50.00 FR 111.92 D
PIN: 04002-0122 (LT)
Municipal Address: 1336 Leaside Avenue
Roll No. 0614.084.801.31700.0000
Minimum Tender: **\$43,937.58**

5. Description of Land: LT 105, PL 428; WEST CARLETON/
TORBOLTON; SUBJECT TO
EXECUTION 92-003959, IF
ENFORCEABLE 10500.00 SF 70.00 FR
150.00 D
PIN: 04581-0190 (LT)
Municipal Address: 505 Bayview Drive
Roll No. 0614.421.830.08400.0000
Minimum Tender: **\$19,141.30**

The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters including any environmental concerns relating to the land to be sold. Any existing Federal or Provincial liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. **The municipality does not provide an opportunity for potential purchasers to view properties nor is it in a position to provide successful purchasers with a key or vacant possession.**

6. Description of Land: PT LT 21 CON 6 FITZROY AS IN NS
130602; WEST CARLETON 66.00 FR
99.00 D IRREGULAR
PIN: 04545-0092 (LT)
Municipal Address: Galetta Side Road
Roll No. 0614.422.820.10701.0000
Minimum Tender: **\$8,918.12**

This sale is governed by the Municipal Act, 2001. The successful purchasers will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, penalties and interest, GST if applicable and the relevant land transfer tax within fourteen (14) calendar days of being notified that he/she is the successful purchaser.

7. Description of Land: PT LT 41 N/S RIVINGTON ST PL 148
HUNTLEY; LT 42 N/S RIVINGTON ST
PL 148 HUNTLEY; LT 43 N/S
RIVINGTON ST PL 148 HUNTLEY; LT
44 N/S RIVINGTON ST PL 148
HUNTLEY; LT 45 N/S RIVINGTON ST
PL 148 HUNTLEY; LT 46 N/S
RIVINGTON ST PL 148 HUNTLEY PTS
2, 3, 4, 5 & 6 4R8995 WEST
CARLETON 0.90 AC 395.00 FR 100.00 D
PIN: 04533-0806 (LT)
Municipal Address: 135 Rivington Street
Roll No. 0614.423.820.05900.0000
Minimum Tender: **\$156,686.02**

For further information regarding these sales and a copy of the prescribed form, Tender to Purchase, contact the following Finance Specialist IIs:

Paul (613) 580-2424 ext. 14093
Kathy (613) 580-2424 ext. 13741
Kirsten (613) 580-2424 ext. 16234
Lise (613) 580-2424 ext. 13740

NOTE: Tender to Purchase forms must be picked up at the address noted below.

City of Ottawa, Revenue Office
100 Constellation Crescent, 4th Floor East
Ottawa (Nepean) ON K2G 6J8

Information also available on the City of Ottawa web site www.ottawa.ca

(142-P340)

8. Description of Land: PT BLK D, PL 805; EXCEPT PLAN
876 & N538315; S/T GL79671,
GL79675, GL80120 GLOUCESTER
3132.00 SF 75.08 FR 108.18 D
PIN: 04746-0648 (LT)
Municipal Address: 0 Westpark Drive
Roll No. 0614.600.185.00503.0000
Minimum Tender: **\$17,334.79**

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OTONABEE-
SOUTH MONAGHAN**

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on 18 November 2009, at the Municipal Office, PO Box 70, 20 Third Street, Keene, Ontario K0L 2G0.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 20 Third Street, Keene.

Description of Lands:

9. Description of Land: PCL 17-1, SEC 4M-78; LT 17,
PL 4M-78 N/S ASHLAND AV;
VANIER/GLOUCESTER
3600.00 SF 40.00 FR 90.00 D
PIN: 04235-0302 (LT)
Municipal Address: 147 Vachon Avenue
Roll No. 0614.900.401.68300.0000
Minimum Tender: **\$35,829.18**

Roll # 15 06 010 001 15301 0000; 1586 Settlers Line; PIN 28164-0143(LT); PT LT 19 CON 4 OTONABEE PT 1 45R4313; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-02
Minimum Tender Amount: \$25,449.79

10. Description of Land: PART BLK B PL 316039, being Part
1 on Plan 4R13993 Ottawa, subject to
the interest, if any AS IN CR316047
PIN: 03979-0252 (LT), 03979-0253 (LT)
03979-0254 (LT), 03979-0255 (LT)
03979-0256 (LT)
Municipal Address: 0 Neepawa Avenue
Roll No. 0614.095.001.30509.0000
Minimum Tender: **\$7,537.22**

Roll # 15 06 010 007 03600 0000; 3845 Wallace Point Road; PIN 28144-0047(LT); PT LT 21 CON 14 OTONABEE AS IN R632444; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-08
Minimum Tender Amount: \$25,629.28

The sale of these properties is subject to cancellation up to the time of the tender opening without any further notice.

Roll # 15 06 020 010 14304 0000; PIN 28030-0139(LT); PT LT 1 CON 6 S MONAGHAN AS IN R509008; S/T INTEREST IN R483813; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-11
Minimum Tender Amount: \$10,448.81

The Minimum Tender amount represents the cancellation price as of the first day of advertising.

Roll # 15 06 020 010 14305 0000; PIN 28030-0140(LT); PT LT 1 CON 6 S MONAGHAN AS IN R509012; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-12
Minimum Tender Amount: \$9,875.71

Tenders must be submitted in the prescribed form, Tender to Purchase, and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or a bank draft or cheque certified by a bank, trust company or Province of Ontario Savings Office payable to the City of Ottawa and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Roll # 15 06 020 010 14306 0000; PIN 28030-0141(LT); PT LT 1 CON 6 S

MONAGHAN AS IN R509009; S/T INTEREST IN R483809; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-13

Minimum Tender Amount: \$10,331.32

Roll # 15 06 020 010 14307 0000; PIN 28030-0142(LT); PT LT 1 CON 6 S MONAGHAN AS IN R509010; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-14

Minimum Tender Amount: \$9,382.56

Roll # 15 06 020 010 14450 0000; PIN 28030-0112(R); LTS 1 - 22 BLK L PL 19, S MONAGHAN, OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; & PIN 28030-0113(LT); BLK M PL 19 S MONAGHAN; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-15

Minimum Tender Amount: \$17,276.91

Roll # 15 06 020 030 20700 0000; PIN 28020-0204(R); PT LT 12, CON A, S MONAGHAN, OTONABEE-SOUTH MONAGHAN, AS IN SMO116409 (THIRDLY) S/T SMO116409; File 07-16

Minimum Tender Amount: \$16,313.47

Roll # 15 06 020 030 24950 0000; 92 Long Island; PIN 28021-0058(LT); BLK G PL 425 S MONAGHAN T/W SMO116661; S/T & T/W SMO116409; S/T SMO116661; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-18

Minimum Tender Amount: \$10,899.78

Roll # 15 06 020 030 28104 0000; 46 Long Island; PIN 28021-0056(LT); BLK J PL 425 S MONAGHAN S/T & T/W SMO121084; S/T SMO121084; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-20

Minimum Tender Amount: \$31,682.52

Roll # 15 06 020 030 28175 0000; Long Island; PIN 28021-0053(LT); BLK F PL 425 S MONAGHAN (AKA COLEMAN DR) S/T & T/W SMO127971; S/T SMO127971; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-21

Minimum Tender Amount: \$8,742.93

Roll # 15 06 020 030 29650 0000; 17 Long Island; PIN 28021-0057(LT); BLK H PL 425 S MONAGHAN T/W SMO116661; S/T & T/W SMO116409; S/T SMO116661; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-22

Minimum Tender Amount: \$10,485.88

Roll # 15 06 020 030 31101 0000; PIN 28021-0055(R); BLOCK C, ON REGISTERED PLAN 425 SUB, S MONAGHAN, OTONABEE-SOUTH MONAGHAN, AS IN INSTRUMENT NO. SMO117826, S/T & T/W SMO116917, S/T SMO117826; File 07-23

Minimum Tender Amount: \$18,325.47

Roll # 15 06 020 030 32500 0000; 164 Long Island; PIN 28021-0059(LT); BLK I PL 425 S MONAGHAN S/T & T/W SMO117922; S/T SMO117922; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-24

Minimum Tender Amount: \$15,572.54

Roll # 15 06 020 030 32600 0000; 159 Long Island; PIN 28021-0180(LT); LT 15 PL 425 S MONAGHAN T/W R510046; OTONABEE-SOUTH MONAGHAN; File 07-25

Minimum Tender Amount: \$6,071.74

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: G.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit www.OntarioTaxSales.ca or contact:

Wendelin Perreault
Treasurer
The Corporation of the Township of Otonabee-South Monaghan
PO Box 70
20 Third Street
Keene, Ontario K0L 2G0
(705) 295-6852 Ext. 211
www.otonabeesouthmonaghan.ca

(142-P341)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2009—10—24

ONTARIO REGULATION 384/09

made under the

LAND REGISTRATION REFORM ACT

Made: September 28, 2009

Filed: October 5, 2009

Published on e-Laws: October 6, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: October 24, 2009

Amending O. Reg. 16/99

(Automated System)

Note: Ontario Regulation 16/99 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The Table to subsection 3 (1) of Ontario Regulation 16/99 is amended by adding the following item:

Column 1	Column 2
Glengarry (No. 14)	October 5, 2009

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

HARINDER JEET SINGH TAKHAR
Minister of Government Services

Date made: September 28, 2009.

43/09

ONTARIO REGULATION 385/09

made under the

PLACES TO GROW ACT, 2005

Made: September 30, 2009

Filed: October 6, 2009

Published on e-Laws: October 7, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: October 24, 2009

Amending O. Reg. 416/05

(Growth Plan Areas)

Note: Ontario Regulation 416/05 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 416/05 is amended by adding the following section:

Northern Ontario growth plan area

3. The area of land comprised of the following geographic areas is designated as the Northern Ontario growth plan area:

1. Algoma.
2. Cochrane.
3. Kenora.
4. Manitoulin.
5. Nipissing.
6. Parry Sound.
7. Rainy River.
8. Sudbury.
9. Thunder Bay.
10. Timiskaming.

2. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

43/09

ONTARIO REGULATION 386/09

made under the

COURTS OF JUSTICE ACT

Made: September 28, 2009
 Approved: October 7, 2009
 Filed: October 7, 2009
 Published on e-Laws: October 9, 2009
 Printed in *The Ontario Gazette*: October 24, 2009

Amending O. Reg. 114/99
 (Family Law Rules)

Note: Ontario Regulation 114/99 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Clause 25 (11) (b) of Ontario Regulation 114/99 is amended by striking out “or” at the end of subclause (i) and by adding the following subclauses:

- (i.1) if it is a restraining order under section 35 of the *Children’s Law Reform Act* or section 46 of the *Family Law Act*,
- (i.2) if it is an order terminating a restraining order referred to in subclause (i.1), or

(2) Rule 25 of the Regulation is amended by adding the following subrules:

RESTRAINING ORDERS

(11.1) A restraining order referred to in subclause 11 (b) (i.1) shall be in Form 25F or 25G.

(11.2) An order terminating a restraining order referred to in subclause 11 (b) (i.1) shall be in Form 25H.

2. (1) The Table of Forms to the Regulation is amended by striking out,

23C	Affidavit for uncontested trial	September 1, 2005
-----	---------------------------------	-------------------

and substituting:

23C	Affidavit for uncontested trial	September 1, 2009
-----	---------------------------------	-------------------

(2) The Table of Forms to the Regulation is amended by adding the following:

25F	Restraining order	September 1, 2009
25G	Restraining order on motion without notice	September 1, 2009
25H	Order terminating restraining order	September 1, 2009

3. This Regulation comes into force on the latest of,

- (a) the day section 15 of the *Family Statute Law Amendment Act, 2009* comes into force;
- (b) the day section 35 of the *Family Statute Law Amendment Act, 2009* comes into force; and
- (c) the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 386/09

pris en application de la

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

pris le 28 septembre 2009
 approuvé le 7 octobre 2009
 déposé le 7 octobre 2009
 publié sur le site Lois-en-ligne le 9 octobre 2009
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 octobre 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 114/99
 (Règles en matière de droit de la famille)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 114/99 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) L'alinéa 25 (11) b) du Règlement de l'Ontario 114/99 est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

- (i.1) s'il s'agit d'une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ou de l'article 46 de la *Loi sur le droit de la famille*,
- (i.2) s'il s'agit d'une ordonnance révoquant une ordonnance de ne pas faire visée au sous-alinéa (i.1),

(2) La règle 25 du Règlement est modifiée par adjonction des paragraphes suivants :

ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE

(11.1) Une ordonnance de ne pas faire visée au sous-alinéa 11 b) (i.1) est rédigée selon la formule 25F ou 25G.

(11.2) Une ordonnance révoquant une ordonnance de ne pas faire visée au sous-alinéa 11 b) (i.1) est rédigée selon la formule 25H.

2. (1) Le tableau des formules du Règlement est modifié par substitution de la rangée suivante :

23C	Affidavit pour un procès non contesté	1 ^{er} septembre 2009
-----	---------------------------------------	--------------------------------

à celle-ci :

23C	Affidavit pour un procès non contesté	1 ^{er} septembre 2005
-----	---------------------------------------	--------------------------------

(2) Le tableau des formules du Règlement est modifié par adjonction des rangées suivantes :

25F	Ordonnance de ne pas faire	1 ^{er} septembre 2009
25G	Ordonnance de ne pas faire sur motion sans préavis	1 ^{er} septembre 2009
25H	Ordonnance révoquant une ordonnance de ne pas faire	1 ^{er} septembre 2009

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*;
- b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille*;
- c) le jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 387/09

made under the

MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT, 1991

Made: August 28, 2009
Approved: October 7, 2009
Filed: October 8, 2009
Published on e-Laws: October 9, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: October 24, 2009

Amending O. Reg. 207/94
(General)

Note: Ontario Regulation 207/94 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Sections 23 and 24 of Ontario Regulation 207/94 are revoked and the following substituted:

23. (1) The Registrar shall ensure that notice is given in accordance with this Part with respect to each of the following that is required to be open to the public under the Act:

1. A meeting of the Council.
 2. A hearing of the Discipline Committee respecting allegations of a member's professional misconduct or incompetence.
- (2) The notice must, where possible, be posted not less than 14 days before the date of the meeting or hearing on the website of the College.
- (3) The notice must be published in English and in French.
 - (4) The notice must include,
 - (a) the date, time and location of the meeting or hearing;
 - (b) a statement of the purpose of the meeting or hearing including, in the case of a hearing, the name of the member against whom the allegations have been made and the member's principal place of practice; and
 - (c) an address and telephone number at which further information about the meeting or hearing may be obtained.
 - (5) The Registrar shall give notice of a meeting or hearing that is open to the public to every person who requests it.
 - (6) No meeting or hearing is invalid simply because a person has not complied with a requirement of this Part.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGISTS OF ONTARIO:

KATHY WILKIE
Registrar & Executive Director

DEBORA MCKAY
President

Date made: August 28, 2009.

43/09

ONTARIO REGULATION 388/09

made under the

MIDWIFERY ACT, 1991

Made: May 27, 2009

Approved: October 7, 2009

Filed: October 8, 2009

Published on e-Laws: October 9, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: October 24, 2009**PROFESSIONAL MISCONDUCT****Acts of professional misconduct**

1. The following are acts of professional misconduct for the purposes of clause 51 (1) (c) of the Health Professions Procedural Code:

1. Contravening, by act or omission, a term, condition or limitation imposed on the member's certificate of registration.
2. Failing to maintain a standard of practice of the profession.
3. Doing anything to a client for a therapeutic, preventative, palliative, diagnostic, cosmetic or other health related purpose in a situation in which consent is required by law, without such consent.
4. Delegating a controlled act in contravention of the Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or the regulations under either of those Acts.
5. Abusing a client, verbally, physically, psychologically or emotionally, or taking unfair advantage of a client as a result of the member's position in the midwife-client relationship.
6. Practising the profession while under the influence of any substance, or while suffering from illness or other dysfunction which the member knew or ought to have known would impair the member's ability to practise.
7. Prescribing, dispensing or selling drugs for an improper purpose.
8. Discontinuing professional services respecting a client unless,
 - i. the client requests the discontinuation,
 - ii. alternative services acceptable to the client are arranged,
 - iii. there is no longer a relationship of trust and confidence between the midwife and the client and the client is given a reasonable opportunity to arrange alternative services, or
 - iv. the client requests services inconsistent with the standards of practice of the profession and the midwife has adhered to the standard of practice for discontinuing care in such circumstances.
9. Discontinuing professional services provided to a community or a group of clients without reasonable cause, unless adequate notice has been given or adequate alternative arrangements for services have been made.
10. Failing without reasonable cause to provide to a client continuity of care in accordance with the standard of practice of the profession.
11. Failing without reasonable cause to provide services to a client during labour and child birth in the setting chosen by the client.
12. Practising the profession while the member is in a conflict of interest.
13. Giving information about a client to a person other than the client or the client's authorized representative except with the consent of the client or the client's authorized representative or as required or authorized by law.
14. Providing services or treatment to a client where the member knew or ought to have known that the services or treatment would be ineffective, unnecessary or deleterious to the client or inappropriate to meet the needs of the client.
15. Providing or attempting to provide services or treatment that the member knows or ought to have known was beyond the member's knowledge, skills or judgement.
16. Inappropriately using a term, title or professional designation in respect of the member's practice.
17. Using a name other than the member's name as set out in the register, in the course of providing or offering to provide professional services.

18. Providing false or misleading information or documents to the College or any other person with respect to the member's professional qualifications.
19. Falsifying a record relating to the member's practice.
20. Failing, without reasonable cause, to provide a report or certificate relating to an examination or treatment performed by the member to a client or the client's authorized representative within a reasonable time after the client or the client's authorized representative has requested such a report or certificate.
21. Signing or issuing, in the member's professional capacity, a document that the member knew or ought to have known contained a false or misleading statement, or signing a blank form.
22. Failing to keep records as required by the regulations.
23. Failing to make arrangements with a client or the client's authorized representative for access to or for transfer of the records of the client in the possession of the member to another member when requested to do so by the client or authorized representative.
24. Breaching an agreement with a client relating to professional services for the client.
25. Submitting an account or charge for services that the member knew or ought to have known was false or misleading.
26. Permitting, counselling or assisting in the submission of a false or misleading account or charge to a client.
27. Charging a fee that is excessive in relation to the service provided.
28. Breaching an agreement with a client relating to fees for professional services.
29. Failing to inform the client or the client's authorized representative of the fee to be charged for services before the commencement of the services.
30. Failing to itemize an account for fees charged by the member or the member's practice for professional services provided if requested to do so by the client or the person or agency who is to pay, in whole or in part, for the services.
31. Selling or assigning a debt owed to the member for professional services. (This does not prohibit the use of credit cards to pay for professional services.)
32. Conferring, requesting or receiving a benefit in relation to the referral of a client.
33. Charging a fee or accepting payment from a client respecting services which have been paid for by the Ministry of Health and Long-Term Care.
34. Charging for midwifery services on a fee for service arrangement.
35. Charging a block fee without specifying,
 - i. the services covered by the fee,
 - ii. the amount of the fee,
 - iii. the arrangements for paying the fee,
 - iv. the rights and obligations of the midwife and the client if the relationship between them is terminated before all the services are provided.
36. Charging a fee, in addition to a block fee described in paragraph 35, for an undertaking to be available to provide services to the client.
37. Contravening, by act or omission, the Act, the *Regulated Health Profession Act, 1991* or the regulations under either of those Acts.
38. Contravening, by act or omission, a federal, provincial or territorial law, a municipal by-law or a by-law or rule of a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act* or any other health care facility where a member provides professional services if,
 - i. the purpose of the law, by-law or rule is to protect the public health and,
 - ii. the contravention is relevant to the member's suitability to practise.
39. Failing to comply with an order or direction of a panel of any Committee of the College.
40. Failing to carry out an undertaking given to the College, the Registrar or any Committee of the College or breaching an agreement entered into with the College, the Registrar or any Committee of the College.
41. Failing to provide a reply in writing to a written inquiry from the College within the time specified by the College, or within 30 days from the date of the College's written inquiry if no time is specified.

42. Failing to take reasonable steps to ensure that any information provided by or on behalf of the member to the College is accurate.
43. Publishing or publicly making a statement the member knew or ought to have known was false or misleading.
44. Influencing a client or the client's authorized representative to change the client's will or other testamentary instrument.
45. Engaging in conduct that would reasonably be regarded by members as conduct unbecoming a midwife.
46. Practising the profession while the member's certificate of registration has been suspended.
47. Engaging in conduct or performing an act or omission relevant to the practice of the profession that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded by members as disgraceful, dishonourable or unprofessional.

Revocation

2. Ontario Regulation 858/93 is revoked.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF MIDWIVES OF ONTARIO:

MYLENE SHIELDS
President

DEBORAH ADAMS
Registrar

Date made: May 27, 2009.

43/09

ONTARIO REGULATION 389/09

made under the

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

Made: September 17, 2009

Filed: October 8, 2009

Published on e-Laws: October 9, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: October 24, 2009

Amending Reg. 903 of R.R.O. 1990
(Wells)

Note : Regulation 903 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 903 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version :

PUITS

SOMMAIRE

DÉFINITIONS
EXEMPTIONS
OUVRAGES PEU PROFONDS

Articles
1
1.0.1-1.0.3
1.1

LICENCE D'ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION DE PUITES	2-4
LICENCE DE TECHNICIEN EN CONSTRUCTION DE PUITES	5-7
EXAMEN	8
FORMATION PERMANENTE — TECHNICIENS EN CONSTRUCTION DE PUITES	8.1
AIDE-TECHNICIEN EN CONSTRUCTION DE PUITES	9-10., 11
EMPLACEMENT DES PUITES	12
RELEVÉ ET CARNET DE NOTES	12.1
RECOUVREMENT DES PUITES	12.2
DRAINAGE SUPERFICIEL	12.3
PROFONDEUR DES PUITES	12.4
TUBAGE ET FILTRE DE PUITES	13
APPROFONDISSEMENT DES PUITES	13.1
ESPACE ANNULAIRE — MOUVEMENT SOUTERRAIN	14
ESPACE ANNULAIRE — CONSTRUCTION ET OBTURATION DE PUITES CONSTRUITS PAR FONÇAGE	14.1
ESPACE ANNULAIRE — CONSTRUCTION ET OBTURATION DE PUITES FORÉS À LA TARIÈRE POURVUS D'UN TUBAGE EN BÉTON	14.2
ESPACE ANNULAIRE — CONSTRUCTION ET OBTURATION DE PUITES CREUSÉS	14.3
ESPACE ANNULAIRE — CONSTRUCTION ET OBTURATION DE PUITES FORÉS À LA SONDEUSE ET D'AUTRES PUITES	14.4
ESPACE ANNULAIRE — PUITES POURVUS D'UNE FOSSE DE VISITE	14.5
ESPACE ANNULAIRE — PUITES POURVUS D'UN TUBAGE À DOUBLE PAROI	14.6
PUITES JAILLISSANTS	14.7
DÉVELOPPEMENT DU PUITES	14.8
DÉBIT DU PUITES	14.9-14.10
PLAQUE D'IDENTIFICATION DE PUITES	14.11
DÉSINFECTION	15
AÉRATION	15.1
INSTALLATION DU MATÉRIEL	15.2-15.3
RENSEIGNEMENTS	16-16.2
REGISTRES — REGISTRE DE PUITES DISTINCT	16.3
REGISTRES — GROUPES DE PUITES	16.4
REGISTRES — ABANDON DE PUITES	16.5-17. à 19.
ENTRETIEN DES PUITES	20
ABANDON	21-21.1
PROTECTION DE LA PLAQUE D'IDENTIFICATION DE PUITES	22

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«acheteur de puits» Personne qui conclut un contrat en vue de faire construire un puits avec une personne qui exploite une entreprise de construction de puits. («well purchaser»)

«aide-technicien en construction de puits» Personne qui travaille à la construction de puits à titre d'employé ou de mandataire du titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits, sous la supervision du titulaire d'une licence de technicien en construction de puits. («assistant well technician»)

«ASTM» La société ASTM International. («ASTM»)

«AWWA» L'American Water Works Association. («AWWA»)

«bentonite» Matériau d'obturation, produit sur une base commerciale, à utiliser lors de la construction ou de l'abandon de puits et qui remplit les conditions suivantes :

- il est composé de plus de 50 pour cent en poids de montmorillonite sodique;
- il a la capacité de gonfler au contact de l'eau;
- il ne fournit pas de nutriments pour les bactéries;
- il ne dégrade pas la qualité de l'eau avec laquelle il entre en contact. («bentonite»)

«chloré» Désinfecté à l'aide de chlore résiduel libre. («chlorinated»)

«couverture» Matières non consolidées recouvrant la roche-mère. («overburden»)

«eau minéralisée» Eau contenant, par litre, plus de 6 000 milligrammes de matières totales dissoutes, plus de 500 milligrammes de chlorures ou plus de 500 milligrammes de sulfates. («mineralized water»)

«espace annulaire» Espace ouvert entre le tubage ou le filtre et la paroi d'un puits, y compris l'espace entre les tubages superposés au sein du puits. («annular space»)

- «évent» Conduite dans la partie supérieure du tubage de puits qui permet l'égalisation des pressions d'air entre l'intérieur du tubage et l'atmosphère, ainsi que le dégagement des gaz se trouvant à l'intérieur du puits. («air vent»)
- «filtre de puits» Tuyau ou tube perforé, tuiles en béton non étanches ou autres matériaux installés dans un puits pour filtrer la matière particulaire et former la zone de prise d'eau. («well screen»)
- «formation aquifère» Formation contenant de l'eau et pouvant en fournir des quantités suffisantes pour servir de source d'approvisionnement en eau. («aquifer»)
- «formation souterraine» S'entend notamment d'une formation aquifère. («subsurface formation»)
- «groupe de puits» Groupe de puits pour lequel le constructeur peut dresser un seul registre de puits en vertu du paragraphe 16.4 (1). («well cluster»)
- «matériau d'étanchéité» S'entend, selon le cas :
- d'un coulis consistant en de l'eau propre et en au moins 20 pour cent en poids de bentonite sous forme solide;
 - d'un autre matériau équivalent au coulis visé à l'alinéa a) quant à sa capacité à former une barrière étanche permanente. («sealant»)
- «matériau d'étanchéité approprié» Matériau d'étanchéité qui est compatible avec la qualité de l'eau du puits. («suitable sealant»)
- «modification mineure» Relativement à un puits, s'entend de ce qui suit :
- les réparations et l'entretien courants;
 - l'installation de matériel de surveillance, d'échantillonnage ou d'analyse, sauf s'il sert à vérifier le débit du puits ou de la formation aquifère;
 - l'installation d'une pompe dans un trou d'essai;
 - l'installation d'un bouchon de puits ou d'un couvercle de puits étanche. («minor alteration»)
- «niveau hydrostatique» Niveau atteint par l'eau à l'état stable dans un puits lorsque aucune eau n'est retirée du puits. («static water level»)
- «pompe» S'entend en outre du matériel de pompage connexe. («pump»)
- «propriétaire de puits» Propriétaire du bien-fonds sur lequel un puits est situé. S'entend en outre du tenant ou du locataire du bien-fonds et de l'acheteur du puits. («well owner»)
- «puits d'exhaure» Puits qui ne sert pas ou n'est pas conçu pour servir de source d'eau pour l'agriculture ou la consommation humaine et qui est érigé :
- soit pour abaisser ou contrôler le niveau de l'eau souterraine à proximité du puits;
 - soit pour enlever des matières pouvant se trouver dans l'eau souterraine. («dewatering well»)
- «puits jaillissant» Puits dont le niveau hydrostatique se situe au-dessus de la surface du sol. («flowing well»)
- «registre de puits» Formule que fournit le ministère pour consigner les renseignements concernant un puits au cours de sa construction ou de son abandon. («well record»)
- «roche-mère» S'entend :
- soit de la roche solide se trouvant sous les matières non consolidées comme le gravier, le sable, le limon et l'argile;
 - soit de la roche solide se trouvant à la surface du sol. («bedrock»)
- «trou d'essai» S'entend d'un puits qui :
- d'une part, est creusé afin d'analyser des eaux souterraines ou une formation aquifère ou afin d'obtenir des renseignements à leur égard;
 - d'autre part, ne sert pas ou n'est pas conçu pour servir de source d'eau pour l'agriculture ou la consommation humaine. («test hole»)
- «tubage» Tuyaux, tubes ou autres matériaux installés dans un puits afin d'en supporter les parois, à l'exclusion toutefois des filtres de puits. («casing»)
- «tuyau à trémie» Tuyau ou tube dont le diamètre interne correspond à au moins le triple de celui de la particule de matière la plus grande qui passe à travers et qui sert à amener des matières jusqu'au fond d'un trou, notamment un trou contenant de l'eau stagnante. («tremie pipe»)
- (2) Pour l'application du présent règlement :

- a) est constructeur d'un puits le technicien en construction de puits ou tout autre particulier qui travaille à sa construction;
 - b) l'acheteur d'un puits n'est pas constructeur d'un puits.
- (3) Pour l'application du présent règlement, les travaux de construction d'un puits sont achevés le jour où le puits peut être utilisé aux fins pour lesquelles il a été construit sauf pour ce qui suit :
- a) l'observation de l'article 15;
 - b) l'installation d'une pompe;
 - c) toute modification nécessaire à l'installation de matériel de pompage, de surveillance, d'échantillonnage ou d'analyse ou de matériel de traitement de l'eau.

EXEMPTIONS

1.0.1 Les articles 36 à 50 de la Loi et le présent règlement ne s'appliquent pas aux éléments suivants qui font fonction de puits :

1. Les étangs.
2. Les réservoirs.
3. Les lagunes.
4. Les marais artificiels.
5. Les canaux.
6. Les caniveaux.
7. Les drains en tuyaux.
8. Les drains géotextiles.
9. Les fossés.

1.0.2 Les articles 36 à 50 de la Loi et le présent règlement ne s'appliquent pas aux activités suivantes qui font partie de la construction d'un puits :

1. L'inspection du puits à l'aide de matériel qui n'est pas laissé sans surveillance dans le puits.
2. La surveillance, l'échantillonnage ou l'analyse du puits à l'aide de matériel qui, selon le cas :
 - i. ne sert pas à vérifier le débit du puits ou de la formation aquifère et n'est pas laissé sans surveillance dans le puits,
 - ii. ne sert pas à vérifier le débit du puits ou de la formation aquifère et a été installé antérieurement dans le puits.
3. L'installation de matériel de surveillance, d'échantillonnage ou d'analyse d'un trou d'essai ou d'un puits d'exhaure, sauf si, selon le cas :
 - i. l'installation nécessite une modification du puits autre que l'encoche du haut du tubage,
 - ii. le matériel sert à vérifier le débit du puits ou de la formation aquifère.

1.0.3 L'article 43 de la Loi ne s'applique pas aux personnes suivantes qui exercent les activités visées à la disposition 5 du paragraphe 5 (1) pour le titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits :

1. Les titulaires d'un permis, d'un permis restreint ou d'un permis temporaire au sens de la *Loi sur les ingénieurs*.
2. Les titulaires d'un certificat d'inscription visé par la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels* qui sont des membres en exercice, des membres temporaires ou des membres restreints de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario.
3. Les personnes qui sont inscrites en vertu du paragraphe 8 (2) de la loi intitulée *Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists Act, 1998*, qui constitue le chapitre Pr7, et qui sont des membres ordinaires de l'association prorogée en application de cette loi.

OUVRAGES PEU PROFONDS

1.1 (1) Le trou d'essai ou le puits d'exhaure qui est creusé jusqu'à une profondeur maximale de 3 mètres sous la surface du sol est soustrait à l'application des articles 36 à 50 de la Loi et du présent règlement, sauf si, selon le cas :

- a) il est construit dans une zone contaminée;
- b) il est construit dans une zone dont les conditions entraîneront vraisemblablement des puits jaillissants;

- c) il pénètre dans une formation qui n'est pas une formation aquifère.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le constructeur d'un trou d'essai ou d'un puits d'exhaure visé à ce paragraphe veille à ce qui suit :
- a) les horizons majeurs du sol sont excavés et entreposés séparément, tenus à l'abri de la contamination et, lorsque le trou ou le puits n'est plus utilisé ou entretenu en vue d'un usage futur en tant que puits, remblayés dans les mêmes positions relatives qu'ils occupaient au départ;
 - b) lorsque le trou ou le puits n'est plus utilisé ou entretenu en vue d'un usage futur en tant que puits, il est remblayé avec un matériau d'obturation en bentonite sèche produit sur une base commerciale ou un autre matériau d'étanchéité approprié, ou encore avec du sol propre non contaminé dont la granulométrie est la même que celle du sol excavé au départ ou plus fine qu'elle.
- (3) S'il devient apparent, au cours de la construction, de l'utilisation ou de l'abandon d'un trou d'essai ou d'un puits d'exhaure, que le paragraphe (1) ne s'applique pas, la personne qui l'a fait construire retient les services du titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits, sauf si le paragraphe (4) s'applique.
- (4) Le propriétaire du puits retient les services du titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits si les conditions suivantes sont réunies :
- a) les travaux de construction d'un trou d'essai ou d'un puits d'exhaure sont achevés;
 - b) le propriétaire du puits a pris le contrôle de l'exploitation du trou d'essai ou du puits d'exhaure;
 - c) il devient apparent, au cours de l'utilisation ou de l'abandon du trou d'essai ou du puits d'exhaure, que le paragraphe (1) ne s'applique pas.
- (5) Le titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits dont les services sont retenus en application du paragraphe (3) ou (4) veille à l'observation de la Loi, du présent règlement et de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
- (6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si la personne qui serait par ailleurs tenue de retenir les services du titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits a à son service un employé qui est titulaire d'une licence de technicien en construction de puits et qui veille à l'observation de la Loi, du présent règlement et de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

LICENCE D'ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION DE PUIITS

2. (1) La demande de licence d'entrepreneur en construction de puits est rédigée selon la formule que fournit le ministère et est accompagnée des droits exigés.
- (2) La demande de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en construction de puits est rédigée selon la formule que fournit le ministère et est accompagnée des droits exigés.
- (3) Si l'auteur de la demande est une société ou une société de personnes, la demande est remplie et signée par les représentants officiels visés à la disposition 1 de l'article 4.
3. (1) L'auteur d'une demande de licence d'entrepreneur en construction de puits ou de renouvellement d'une telle licence ou, s'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes, un de ses associés ou administrateurs doit être âgé de 18 ans ou plus.
- (2) L'auteur d'une demande de licence d'entrepreneur en construction de puits ou de renouvellement d'une telle licence présente les renseignements et les documents que le directeur peut raisonnablement exiger afin de le convaincre de la moralité, des qualités et de la responsabilité financière de l'auteur de la demande ou de ses dirigeants et administrateurs.
- (3) Le titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits avise par écrit le directeur, dans les 10 jours, de tout changement apporté aux renseignements présentés en application de l'article 2 ou du paragraphe (2).
4. Toute licence d'entrepreneur en construction de puits est assortie des conditions prescrites suivantes :
1. Si le titulaire de la licence est une société ou une société de personnes, il veille :
 - i. d'une part, à ce qu'au moins un administrateur, un dirigeant ou un associé soit désigné en tout temps comme son représentant officiel,
 - ii. d'autre part, à ce que les représentants officiels aient été chargés d'assurer l'observation de la Loi et du présent règlement.
 2. Pour chaque entreprise de construction de puits qu'il exploite, le titulaire de la licence maintient en vigueur une assurance, en la forme approuvée par le surintendant des services financiers de la province de l'Ontario, à l'égard de sa responsabilité et de celle de ses employés et mandataires découlant de l'entreprise, pour les montants suivants :
 - i. au moins 2 000 000 \$ pour les dommages matériels résultant d'un incident donné,

- ii. au moins 2 000 000 \$ pour le décès de toute personne qui n'est pas un employé du titulaire de la licence ou pour les blessures corporelles subies par elle.

Toutefois, le contrat d'assurance peut à la fois :

- iii. limiter à 5 000 000 \$ la responsabilité de l'assureur découlant d'un incident donné en vertu du contrat,
 - iv. prévoir que l'assuré assumera une franchise maximale de 1 000 \$ pour chaque demande d'indemnité à l'égard de laquelle une garantie est exigée.
3. Le titulaire de la licence ne doit effectuer ou faire effectuer des travaux de construction de puits que s'ils sont effectués ou supervisés par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- i. lui-même, s'il est également titulaire d'une licence de technicien en construction de puits qui agit dans les limites de cette licence,
 - ii. un de ses associés, si le titulaire de la licence est une société de personnes et que l'associé est titulaire d'une licence de technicien en construction de puits qui agit dans les limites de cette licence,
 - iii. un de ses dirigeants ou administrateurs, si le titulaire de la licence est une société et que le dirigeant ou l'administrateur est titulaire d'une licence de technicien en construction de puits qui agit dans les limites de cette licence,
 - iv. un de ses employés ou mandataires, si l'employé ou le mandataire est titulaire d'une licence de technicien en construction de puits qui agit dans les limites de cette licence,
 - v. si les travaux ne concernent que les activités visées à la disposition 5 du paragraphe 5 (1), une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 de l'article 1.0.3.
4.
5. Le titulaire de la licence se conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement et veille à ce que ses employés et mandataires fassent de même.

LICENCE DE TECHNICIEN EN CONSTRUCTION DE PUIITS

5. (1) Les catégories suivantes de licences de technicien en construction de puits sont prescrites :

1. Forage de puits à la sondeuse – Licence autorisant son titulaire à construire des puits au moyen de matériel de forage de puits, y compris le matériel suivant, et à en superviser la construction :
 - i. le matériel de forage rotatif (standard, à circulation inverse, pneumatique, à la boue et par percussion pneumatique),
 - ii. l'outillage de forage au câble (par battage ou percussion),
 - iii. le matériel de forage au diamant.
2. Creusage et forage de puits à la tarière – Licence autorisant son titulaire à construire des puits au moyen de matériel de creusage non mécanique ou d'une pelle rétrocaveuse ou hydraulique et au moyen d'une tarière, et à en superviser la construction.
3. Autre construction de puits – Licence autorisant son titulaire à construire des puits ou un type de puits indiqué dans la licence uniquement au moyen des méthodes ou du matériel précisés dans la licence, et à en superviser la construction.
4. Installation de pompes – Licence autorisant son titulaire à installer des pompes dans un puits, ou reliées à un puits, et à en superviser l'installation.
5. Surveillance, échantillonnage, analyse et construction au moyen de matériel non mécanique – Licence autorisant son titulaire à faire ce qui suit :
 - i. installer du matériel de surveillance, d'échantillonnage ou d'analyse dans un puits, et en superviser l'installation, sauf s'il s'agit de matériel servant à vérifier le débit du puits ou de la formation aquifère,
 - ii. installer des pompes dans un trou d'essai ou un puits d'exhaure aux fins de surveillance, d'échantillonnage ou d'analyse, et en superviser l'installation,
 - iii. construire des trous d'essai et des puits d'exhaure par toute méthode qui ne fait pas appel à du matériel mécanique, et en superviser la construction.

(1.1) La licence visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) :

- a) d'une part, n'autorise pas son titulaire à exercer les activités visées à la disposition 4 ou à la sous-disposition 5 i ou ii du paragraphe (1);
- b) d'autre part, autorise son titulaire à exercer les activités visées à la sous-disposition 5 iii du paragraphe (1).

(1.2) La licence visée à la disposition 3 du paragraphe (1) n'autorise son titulaire qu'à exercer les activités précisées dans la licence.

(1.3) La licence visée à la disposition 4 du paragraphe (1) autorise son titulaire à exercer les activités visées aux sous-dispositions 5 i et ii du paragraphe (1).

(2) La demande de licence de technicien en construction de puits est rédigée selon la formule que fournit le ministère et est accompagnée des droits exigés.

(3) La demande de renouvellement d'une licence de technicien en construction de puits est rédigée selon la formule que fournit le ministère et est accompagnée des droits exigés.

(4) à (8)

6. (1) L'auteur d'une demande de licence de technicien en construction de puits doit être âgé de 18 ans ou plus.

(2) L'auteur d'une demande de licence de technicien en construction de puits ou de renouvellement d'une telle licence présente les renseignements et les documents que le directeur peut raisonnablement exiger afin de le convaincre de la moralité, des qualités et de la compétence de l'auteur de la demande.

(3) Les qualités suivantes sont prescrites à l'égard de l'auteur d'une demande de licence de technicien en construction de puits d'une catégorie visée à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 5 (1) :

1. La réussite à un programme d'études d'au moins 30 heures qui est approuvé par le directeur pour la catégorie de licence de technicien en construction de puits demandée.
2. Quatre mille heures d'expérience professionnelle passées à exercer ou à aider à exercer l'activité qui serait autorisée par la licence demandée, ou une combinaison d'expérience professionnelle et d'autres qualités que le directeur estime équivalente.

(3.1) Les qualités suivantes sont prescrites à l'égard de l'auteur d'une demande de licence de technicien en construction de puits de la catégorie visée à la disposition 5 du paragraphe 5 (1) :

1. Dans le cas de l'auteur d'une demande visé au paragraphe (3.2) :
 - i. la réussite à un programme d'études d'au moins 15 heures qui est approuvé par le directeur pour la catégorie de licence de technicien en construction de puits visée à la disposition 5 du paragraphe 5 (1),
 - ii. cinq cents heures d'expérience professionnelle passées à exercer ou à aider à exercer l'activité qui serait autorisée par la licence demandée, ou une combinaison d'expérience professionnelle et d'autres qualités que le directeur estime équivalente.
2. Dans les autres cas :
 - i. la réussite à un programme d'études d'au moins 30 heures qui est approuvé par le directeur pour la catégorie de licence de technicien en construction de puits visée à la disposition 5 du paragraphe 5 (1),
 - ii. mille heures d'expérience professionnelle passées à exercer ou à aider à exercer l'activité qui serait autorisée par la licence demandée, ou une combinaison d'expérience professionnelle et d'autres qualités que le directeur estime équivalente.

(3.2) La disposition 1 du paragraphe (3.1) s'applique à l'auteur d'une demande qui, selon le cas :

- a) est membre de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario à titre d'ingénieur en formation;
- b) est membre de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario à titre de géoscientifique en formation;
- c) est membre de l'association appelée Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists à titre de technicien ou de technologiste en formation.

(4) Le titulaire d'une licence de technicien en construction de puits avise par écrit le directeur, dans les 10 jours, de tout changement apporté aux renseignements présentés en application de l'article 5 ou du paragraphe (2).

7. Toute licence de technicien en construction de puits est assortie des conditions prescrites suivantes :

0.1 Le titulaire de la licence n'effectue ou ne supervise les travaux de construction d'un puits que si, selon le cas :

- i. les travaux sont effectués pour le titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits,
- ii. les travaux sont effectués pour un ministère de la Couronne et le titulaire de la licence est employé au sein du ministère.

1. Le titulaire de la licence ne doit pas superviser le fonctionnement de plus de deux unités de matériel de construction de puits à la fois.

2. Le titulaire de la licence n'effectue ou ne supervise les travaux de construction d'un puits que suivant les autorisations expresses de sa licence.
3. Lorsqu'il effectue ou supervise des travaux afférents à la construction de puits, le titulaire de la licence a en sa possession une copie de sa licence et le présente à tout employé ou mandataire du ministère qui lui en fait la demande.
4. Le titulaire de la licence se conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement et veille à ce que chaque personne qu'il supervise fasse de même.
5. Promptement après la réception de sa licence, le titulaire de celle-ci rend au directeur toute carte d'identité d'aide-technicien en construction de puits qui lui avait été délivrée en application du présent règlement.

EXAMEN

8. (1) Tout auteur d'une demande de licence d'entrepreneur en construction de puits ou de licence de technicien en construction de puits passe un examen établi par le directeur.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le directeur peut établir des examens distincts pour différentes catégories d'auteurs de demande et de licences.

(2) Si l'auteur d'une demande de licence d'entrepreneur en construction de puits est une société ou une société de personnes, chacun des représentants officiels visés à la disposition 1 de l'article 4 passe l'examen exigé par le paragraphe (1).

(3) La demande de rendez-vous pour passer l'examen est rédigée selon la formule que fournit le ministère et est accompagnée des droits exigés.

(4)

(5) L'auteur d'une demande qui a acquitté les droits est avisé au moins sept jours à l'avance des date, heure et lieu fixés pour l'examen.

(6) Nul auteur d'une demande ne peut se présenter à un examen pour la même licence plus de quatre fois au cours d'une période de 12 mois.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), l'auteur d'une demande qui a obtenu un rendez-vous pour passer un examen, mais qui ne s'y présente pas, est réputé s'y être présenté.

FORMATION PERMANENTE – TECHNICIENS EN CONSTRUCTION DE PUIITS

8.1 (1) Le renouvellement d'une licence de technicien en construction de puits visée à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 5 (1) n'est accordé que si l'auteur de la demande a terminé avec succès des cours de formation permanente, approuvés par le directeur, consistant en au moins 21 heures d'instruction au cours de la période qui se termine à la date de présentation de la demande et qui a commencé à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

1. Le 1^{er} janvier de la troisième année civile qui précède celle au cours de laquelle la licence expire.
2. Le dernier jour d'instruction dans un cours de formation permanente auquel l'auteur de la demande s'est déjà fié pour l'application du présent paragraphe et qui s'est terminé au cours de la troisième année civile qui précède celle au cours de laquelle la licence expire.

(2) Le renouvellement d'une licence de technicien en construction de puits visée à la disposition 5 du paragraphe 5 (1) n'est accordé que si l'auteur de la demande a terminé avec succès des cours de formation permanente, approuvés par le directeur, consistant en au moins 14 heures d'instruction au cours de la période qui se termine à la date de présentation de la demande et qui a commencé à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

1. Le 1^{er} janvier de la troisième année civile qui précède celle au cours de laquelle la licence expire.
2. Le dernier jour d'instruction dans un cours de formation permanente auquel l'auteur de la demande s'est déjà fié pour l'application du présent paragraphe et qui s'est terminé au cours de la troisième année civile qui précède celle au cours de laquelle la licence expire.

(3) Si une licence de technicien en construction de puits est renouvelée au cours d'une année civile, le paragraphe (1) ou (2) ne s'applique pas à un renouvellement subséquent qui a lieu au cours des deux années civiles qui suivent.

AIDE-TECHNICIEN EN CONSTRUCTION DE PUIITS

9. (1) L'aide-technicien en construction de puits qui ne possède pas de carte d'identité délivrée en vertu du présent article est soustrait à l'application de l'article 43 de la Loi lorsqu'il travaille à la construction de puits s'il est supervisé par le titulaire d'une licence de technicien en construction de puits qui se trouve sur les lieux.

(2) L'aide-technicien en construction de puits qui possède une carte d'identité délivrée en vertu du présent article est soustrait à l'application de l'article 43 de la Loi lorsqu'il travaille à la construction de puits pour le compte du titulaire de licence dont le nom figure sur la carte si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la date d'expiration de la carte n'a pas encore été atteinte;
- b) l'aide-technicien porte la carte sur lui et la présente à la demande d'un employé ou mandataire du ministère;
- c) l'aide-technicien est supervisé par le titulaire d'une licence de technicien en construction de puits qui est en mesure de se présenter sur les lieux à une heure d'avis.

(3) Au plus tôt quatre mois après qu'un aide-technicien en construction de puits a commencé à travailler comme employé ou mandataire du titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits, ce dernier peut demander au directeur, selon la formule que fournit le ministère, de délivrer une carte d'identité pour l'aide-technicien.

(4) Lorsque la carte d'identité de l'aide-technicien en construction de puits est sur le point d'expirer, le titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits peut demander au directeur, selon la formule que fournit le ministère, de délivrer une nouvelle carte d'identité pour l'aide-technicien.

(5) La carte d'identité délivrée pour un aide-technicien en construction de puits en vertu du présent article porte une date d'expiration qui ne tombe pas plus de 36 mois après la date de sa délivrance.

(6) La personne pour laquelle une carte d'identité est délivrée rend la carte au directeur promptement après qu'elle cesse d'être l'employé ou le mandataire de l'entrepreneur titulaire d'une licence dont le nom figure sur la carte.

10., 11. et 11.1

EMPLACEMENT DES PUIITS

12. (0.1) Tout constructeur d'un puits se conforme aux exigences du présent article.

(1) L'emplacement d'un nouveau puits est séparé :

- a) de cabinets à puisard, de voûtes de latrines, de latrines à fosse mobile, de systèmes d'évacuation des eaux ménagères ou de puisards, au sens que donne aux termes «earth pit privy», «privy vault», «pail privy», «greywater system» et «cesspool» le Règlement de l'Ontario 350/06 (Building Code) pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, par au moins la distance de dégagement applicable indiquée au tableau 8.2.1.5. de ce règlement;
- b) de systèmes de traitement, de drains de distribution ou de réservoirs de rétention, au sens que donne aux termes «treatment unit», «distribution pipe» et «holding tank» le Règlement de l'Ontario 350/06, par au moins la distance de dégagement applicable indiquée au tableau 8.2.1.6.A., 8.2.1.6.B. ou 8.2.1.6.C. de ce règlement.

(1.1) La mention, au paragraphe (1), de cabinets à puisard, de voûtes de latrines, de latrines à fosse mobile, de systèmes d'évacuation des eaux ménagères, de puisards, de systèmes de traitement, de drains de distribution et de réservoirs de rétention vaut mention de ces éléments même s'ils n'ont pas été construits si un permis de construire a été délivré à leur égard.

(2) L'emplacement d'un nouveau puits foré à la sondeuse qui est pourvu d'un tubage jusqu'à une profondeur de plus de six mètres sous le niveau du sol est éloigné d'au moins 15 mètres d'une source de contamination autre que celles visées au paragraphe (1).

(3) Est éloigné d'au moins 30 mètres d'une source de contamination autre que celles visées au paragraphe (1) l'emplacement :

- a) d'un nouveau puits foré à la sondeuse qui n'est pas pourvu d'un tubage jusqu'à une profondeur de plus de six mètres sous le niveau du sol;
- b) d'un nouveau puits qui n'est pas un puits foré à la sondeuse.

(4) L'emplacement d'un nouveau puits est choisi de sorte que celui-ci soit accessible aux fins de nettoyage, de traitement, de réparation, de vérification, d'inspection et d'examen visuel en tout temps avant, pendant et après sa construction.

(5) L'emplacement d'un nouveau puits est situé à une hauteur supérieure à celle du sol immédiatement adjacent.

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.

(7) Un nouveau puits ne doit pas être construit avec une fosse de visite ni une fosse de visite être ajoutée à un puits existant, à quelquel emplacement que ce soit.

(7.1) Le paragraphe (7) ne s'applique ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.

(8) Malgré le paragraphe (7) :

- a) d'une part, un nouveau puits peut être construit avec une fosse de visite s'il a été créé au moyen de matériel de forage au diamant utilisé dans le cadre de travaux d'exploration minière;
- b) d'autre part, une fosse de visite peut être ajoutée à un puits existant qui a été créé au moyen de matériel de forage au diamant utilisé dans le cadre de travaux d'exploration minière.

(9) Les exigences suivantes s'appliquent à la fosse de visite que permet le paragraphe (7.1) ou (8) :

1. L'article 13 s'applique comme si la fosse était un puits.
 2. Le plancher de la fosse est recouvert d'une couche de matériau d'étanchéité approprié d'une épaisseur d'au moins 10 centimètres et qui, à l'état solide, peut supporter le poids d'une personne.
 3. Le sommet de la fosse est recouvert d'un couvercle solide étanche qui empêche la pénétration, dans la fosse, des eaux de surface et d'autres matières étrangères.
 4. Le couvercle de la fosse est solidement attaché de manière à ce que les enfants aient de la difficulté à le soulever.
 5. La fosse est tenue au sec au moyen d'une pompe de vidange.
 6. Malgré la disposition 5, si la nappe phréatique est sensiblement moins élevée que le plancher de la fosse, celle-ci peut être tenue au sec au moyen de drainage par une soupape à simple action qui passe à travers la couche de matériau d'étanchéité et qui est située près du périmètre de la fosse.
 7. Le sommet du tubage du puits foré à la sondeuse se trouve à au moins 40 centimètres au-dessus du plancher de la fosse.
 8. Le sommet du tubage du puits foré à la sondeuse est scellé par un joint sanitaire de fabrication commerciale et est pourvu d'un conduit d'évent suffisamment long pour passer au-dessus du couvercle de la fosse.
- (10) Les dispositions 4 à 8 du paragraphe (9) ne s'appliquent pas au trou d'essai ou au puits d'exhaure visé au paragraphe 13 (11).

RELEVÉ ET CARNET DE NOTES

12.1 (1) Tout constructeur d'un puits et quiconque procède à l'abandon d'un puits dresse et conserve aux fins de consultation sur l'emplacement du puits :

- a) d'une part, un relevé des matériaux formant la couverture et la roche-mère;
- b) d'autre part, un carnet de notes comprenant un registre à jour des travaux de construction ou d'abandon du puits.

(2) Malgré l'alinéa (1) a), n'est pas tenue de dresser un relevé des matériaux formant la couverture et la roche-mère la personne qui, selon le cas :

- a) construit un puits par fonçage;
- b) modifie un puits sans l'approfondir;
- c) ne fait qu'installer une pompe;
- d) abandonne un puits.

RECOUVREMENT DES PUITIS

12.2 Lorsqu'un puits en voie de construction est laissé sans surveillance, notamment pendant une modification mineure ou l'installation d'une pompe, le constructeur en recouvre de façon sûre la partie supérieure ouverte de manière à empêcher la pénétration, dans le puits, des eaux de surface et d'autres matières étrangères.

DRAINAGE SUPERFICIEL

12.3 Le constructeur du puits veille à ce que le drainage superficiel empêche l'eau de s'accumuler ou de séjourner à proximité du puits.

PROFONDEUR DES PUITIS

12.4 (1) Le constructeur d'un nouveau puits construit par quelque méthode que ce soit veille à ce que le puits ait une profondeur d'au moins six mètres, sauf si un puits moins profond s'impose, vu la seule formation aquifère utilisable, auquel cas il doit avoir une profondeur d'au moins trois mètres.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.

TUBAGE ET FILTRE DE PUITIS

13. (0.1) Tout constructeur d'un nouveau puits se conforme aux exigences du présent article.

- (1) Le tubage et le filtre de puits sont constitués de matériaux neufs.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni au trou d'essai ni au puits d'exhaure dont l'abandon est prévu au plus tard 180 jours après l'achèvement des travaux de construction du trou ou du puits.
- (3) Le tubage et le filtre de puits sont propres et à l'abri de toute contamination.
- (4) Le tubage et le filtre de puits ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau avec laquelle ils entrent en contact.

- (5) Le tubage est étanche.
- (6) Tous les joints et raccords du tubage assurent une liaison étanche permanente.
- (7) Si un tubage en béton est utilisé :
- a) les sections du tubage sont complètement durcies et de fabrication commerciale;
 - b) les sections du tubage sont alignées correctement dans le puits de sorte que les joints soient encastrés et que le tubage soit centré;
 - c) les sections du tubage sont jointes au moyen d'un matériau d'obturation en mastic qui demeure souple et étanche et qui est approuvé pour usage avec l'eau potable par la NSF International.
- (8) Le puits qui est alimenté à partir d'une couverture est pourvu d'un tubage allant de la zone de prise d'eau jusqu'à au moins 40 centimètres au-dessus du point le plus élevé sur la surface du sol dans un rayon de trois mètres de l'extérieur du tubage, après que le drainage superficiel est devenu conforme aux exigences de l'article 12.3, ainsi qu'il est mesuré au moment de l'achèvement des travaux de construction du puits.
- (9) Le puits qui est alimenté à partir de la roche-mère est pourvu d'un tubage allant de la roche-mère jusqu'à au moins 40 centimètres au-dessus du point le plus élevé sur la surface du sol dans un rayon de trois mètres de l'extérieur du tubage, après que le drainage superficiel est devenu conforme aux exigences de l'article 12.3, ainsi qu'il est mesuré au moment de l'achèvement des travaux de construction du puits.
- (10) Les paragraphes (8) et (9) n'exigent pas que le tubage d'un puits tubé atteigne la hauteur visée à ces paragraphes s'il est satisfait aux conditions suivantes :
- a) le puits est creusé par lançage ou fonçage;
 - b) le puits est pourvu d'un tubage allant du point le plus élevé sur la surface du sol dans un rayon de trois mètres de l'extérieur du tubage, après que le drainage superficiel est devenu conforme aux exigences de l'article 12.3, jusqu'à :
 - (i) la zone génératrice d'eau, si le puits est alimenté à partir de la couverture,
 - (ii) la roche-mère, si le puits est alimenté à partir de la roche-mère;
 - c) le sommet du tubage est situé au-dessus du sol à une hauteur suffisante pour permettre de fixer la plaque d'identification de puits;
 - d) l'emplacement du puits est indiqué par un repère permanent qui est visible pendant toute l'année.
- (11) Les paragraphes (8) et (9) n'exigent pas que le tubage d'un trou d'essai ou puits d'exhaure tubé soit situé au-dessus de la surface du sol s'il est satisfait aux conditions suivantes :
- a) le puits est situé à un endroit où il est vraisemblable que des véhicules ou des piétons passeront directement au-dessus;
 - b) le puits achevé est muni d'un couvercle étanche encastré de fabrication commerciale qui empêche la pénétration, dans le puits, des eaux de surface et d'autres matières étrangères;
 - c) le couvercle de puits est suffisamment robuste, durable et bien installé pour protéger le puits des dommages, ou il est recouvert d'une plaque métallique qui est suffisamment grande, robuste, durable et bien installée pour protéger le couvercle et le puits des dommages.
- (11.1) Il n'est pas nécessaire qu'un trou d'essai ou un puits d'exhaure soit pourvu d'un tubage si :
- a) d'une part, l'abandon du trou ou du puits est prévu au plus tard 30 jours après l'achèvement des travaux de construction du trou ou du puits;
 - b) d'autre part, le constructeur du puits en recouvre de façon sûre la partie supérieure ouverte de manière à empêcher la pénétration, dans le puits, des eaux de surface et d'autres matières étrangères lorsque le puits est laissé sans surveillance.
- (11.2) Malgré les paragraphes (8), (9) et (10), un puits qui doit être pourvu d'un tubage doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) avoir un tubage d'une profondeur d'au moins six mètres sous le niveau de la surface du sol initiale, sauf si l'alinéa b) s'applique;
 - b) avoir un tubage d'une profondeur d'au moins 2,5 mètres sous le niveau de la surface du sol initiale, si un tubage s'étendant à six mètres sous ce niveau ne permettrait pas l'utilisation de la seule formation aquifère utilisable.
- (11.3) Le paragraphe (11.2) ne s'applique ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.
- (12) Le tubage d'un puits foré à la sondeuse qui est alimenté à partir de la roche-mère, à l'exclusion de la couche de roche-mère altérée, est scellé dans la roche-mère avec un matériau d'étanchéité approprié de manière à empêcher que la qualité de l'eau souterraine et de l'eau du puits ne se dégrade.

- (13) Le paragraphe (12) ne s'applique ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.
- (14) Si un puits est construit avec une fosse de visite conformément au paragraphe 12 (8) :
- a) d'une part, les paragraphes (8) et (9) n'exigent pas que le puits soit pourvu d'un tubage au-dessus de la surface du sol;
 - b) d'autre part, la fosse est pourvue d'un tubage allant du fond de la fosse jusqu'à au moins 40 centimètres au-dessus du point le plus élevé sur la surface du sol dans un rayon de trois mètres de l'extérieur du tubage de la fosse, après que le drainage superficiel est devenu conforme aux exigences de l'article 12.3, ainsi qu'il est mesuré au moment de l'achèvement de la fosse.
- (15)
- (16) Les caractéristiques minimales du tubage sont les suivantes :
1. Les caractéristiques du tubage des puits à fort débit figurant au tableau 2 de la norme AWWA A100-06, dans ses versions successives.
 2. Le tubage permanent externe des constructions de tubage à double paroi doit être fait de tuyaux d'acier qui sont conformes à la norme ASTM A252 ou à la norme ASTM A500.
 3. Le tubage en acier dont le diamètre interne fait plus de 50,8 millimètres doit avoir une épaisseur nominale de paroi de 4,78 millimètres et une épaisseur minimale de paroi de 4,18 millimètres et être conforme à la norme ASTM A-53, catégorie B, à la norme ASTM A589, catégorie B, ou à la norme ASTM A500, catégorie B ou C.
 4. Le tubage en acier dont le diamètre interne fait au plus 50,8 millimètres doit avoir une épaisseur nominale de paroi de 2,77 millimètres et une épaisseur minimale de paroi de 2,41 millimètres et être conforme à la norme ASTM A-53, catégorie B, à la norme ASTM A589, catégorie B, ou à la norme ASTM A500, catégorie B ou C.
 5. Le tubage en acier galvanisé qui est ondulé et qui est utilisé dans les puits forés à la tarière ou creusés doit être de calibre 18 et être conforme à la norme ASTM A-53, catégorie B, à la norme ASTM A589, catégorie B, ou à la norme ASTM A500, catégorie B ou C.
 6. Le tubage en béton dont le diamètre interne fait au moins 60,96 centimètres doit avoir une épaisseur nominale de paroi de 5,08 centimètres.
 7. Le tubage en plastique dont le diamètre interne fait au moins 10,16 centimètres doit avoir une épaisseur minimale de paroi de 0,635 centimètres et être fait de tuyaux ABS ou PVC approuvés pour usage avec l'eau potable par l'Association canadienne de normalisation, la Canadian Society for Testing and Materials, l'ASTM ou la NSF International.
 8. Le tubage en plastique renforcé doit être fabriqué à partir de résine vierge et de fibres vierges et être approuvé pour usage avec l'eau potable par la NSF International.
- (17) Le paragraphe (16) ne s'applique ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.
- (18) Le tubage utilisé dans un puits est un tubage continu.
- (19) La pose de joints dans un tubage est interdite, sauf s'il s'agit de joints qui :
- a) d'une part, créent une liaison étanche permanente, tels que les joints en acier soudés;
 - b) d'autre part, sont faits de telle sorte que le tubage articulé ne dégrade pas la qualité de l'eau avec laquelle il entre en contact.
- (20) L'espace annulaire entre des tubages de diamètres différents est obturé au moyen d'un matériau d'étanchéité approprié de manière à empêcher la pénétration, dans le puits, des eaux de surface et d'autres matières étrangères.
- (21) Nul ne doit mettre à la terre un paratonnerre en l'attachant, directement ou indirectement, au tubage d'un puits.

APPROFONDISSEMENT DES PUIITS

- 13.1** (1) Si un puits est approfondi, l'article 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme si on construisait un nouveau puits. Toutefois, il est permis de continuer à utiliser le tubage du puits existant s'il paraît en bon état.
- (2) Nul ne doit construire un puits en pénétrant par forage ou par lancement ou fonçage le fond d'un puits foré à la tarière ou d'un puits creusé.

ESPACE ANNULAIRE — MOUVEMENT SOUTERRAIN

- 14.** Le constructeur d'un nouveau puits construit par quelque méthode que ce soit veille à ce que l'espace annulaire, autre que celui entourant le filtre du puits, soit obturé afin d'empêcher tout mouvement d'eau, de gaz naturel, de contaminants ou d'autres matières entre les formations souterraines ou entre une formation souterraine et la surface du sol par le biais de l'espace annulaire.

ESPACE ANNULAIRE — CONSTRUCTION ET OBTURATION DE PUIITS CONSTRUITS PAR FONÇAGE

14.1 (1) Le constructeur d'un nouveau puits construit par fonçage se conforme à l'article 14 en veillant à ce que l'espace annulaire soit rempli jusqu'à la surface du sol en recourant à un matériau et à une méthode qui sont approuvés par écrit par le directeur et qui, de l'avis de celui-ci, garantiront que le matériau placé dans l'espace annulaire ne comporte ni trous ni poches d'air.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni au trou d'essai ni au puits d'exhaure dont l'abandon est prévu au plus tard 180 jours après l'achèvement des travaux de construction du trou ou du puits.

ESPACE ANNULAIRE — CONSTRUCTION ET OBTURATION DE PUIITS FORÉS À LA TARIÈRE POURVUS D'UN TUBAGE EN BÉTON

14.2 (1) Le constructeur d'un nouveau puits construit par forage à la tarière pour lequel un tubage en béton est utilisé veille à ce que le diamètre du puits :

- a) depuis la surface du sol jusqu'à une profondeur de 2,5 mètres, dépasse d'au moins 15,2 centimètres le diamètre externe du tubage devant être utilisé;
- b) depuis une profondeur de 2,5 mètres jusqu'à une profondeur d'au moins la pleine profondeur du puits ou jusqu'à six mètres, si cette profondeur est moindre, dépasse d'au moins 7,6 centimètres le diamètre externe du tubage devant être utilisé.

(2) Le constructeur d'un nouveau puits construit par forage à la tarière pour lequel un tubage en béton est utilisé se conforme à l'article 14 en veillant à ce que les règles suivantes soient respectées :

1. Si un filtre de puits est installé :
 - i. l'espace annulaire est rempli, depuis le fond du puits jusqu'à au moins le sommet du filtre, de gravier ou de sable lavé et propre qui est déposé après la pose du filtre et du tubage,
 - ii. la partie restante de l'espace annulaire est remplie d'un matériau d'étanchéité approprié en direction ascendante depuis le sommet du gravier ou du sable visé à la sous-disposition i jusqu'au fond du matériau en bentonite visé à la disposition 6.
2. Le sommet du gravier ou du sable visé à la sous-disposition 1 i ne doit pas être situé à moins de six mètres de la surface du sol, sauf si un puits moins profond s'impose, vu la seule formation aquifère utilisable, auquel cas il ne doit pas être situé à moins de 2,5 mètres de la surface du sol.
3. Si aucun filtre de puits n'est installé, l'espace annulaire est rempli d'un matériau d'étanchéité approprié en direction ascendante depuis le fond du tubage jusqu'au fond du matériau en bentonite visé à la disposition 6.
4. Le matériau d'étanchéité visé à la sous-disposition 1 ii ou à la disposition 3 est déposé en continu en le chassant dans un tuyau à trémie dont la partie inférieure est immergée dans l'accumulation croissante de matériau d'étanchéité.
5. Si le matériau d'étanchéité visé à la sous-disposition 1 ii ou à la disposition 3 contient du ciment :
 - i. d'une part, il faut le laisser durcir selon les spécifications du fabricant ou pendant 12 heures, selon le délai le plus long,
 - ii. d'autre part, s'il s'est fixé ou si son volume a diminué après qu'il a durci conformément à la sous-disposition i, il est ramené au niveau initial.
6. Depuis la surface du sol jusqu'à une profondeur d'au moins 2,5 mètres, l'espace annulaire est rempli d'une couche de copeaux, de pastilles ou de granules de bentonite qui ont été filtrés selon les spécifications du fabricant et dont le diamètre fait de six à 20 millimètres.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni au trou d'essai ni au puits d'exhaure dont l'abandon est prévu au plus tard 180 jours après l'achèvement des travaux de construction du trou ou du puits.

ESPACE ANNULAIRE — CONSTRUCTION ET OBTURATION DE PUIITS CREUSÉS

14.3 (1) Le constructeur d'un nouveau puits construit par creusage se conforme à l'article 14 en veillant à ce que l'espace annulaire soit rempli jusqu'à la surface du sol selon les règles suivantes :

1. L'espace annulaire, depuis le fond du puits et jusqu'à une profondeur d'au plus 2,5 mètres de la surface du sol, est rempli :
 - i. soit de gravier ou de sable lavé et propre,
 - ii. soit de matériaux originaux qui ont été excavés du trou, si le puits n'est pas construit dans une zone contaminée et que les horizons majeurs du sol ont été excavés et entreposés séparément, tenus à l'abri de la contamination et remblayés dans les mêmes positions relatives qu'ils occupaient au départ.

2. La partie restante de l'espace annulaire est remplie d'un matériau d'étanchéité approprié qui assure une résistance structurale suffisante pour supporter le poids des personnes et des véhicules susceptibles d'y circuler une fois la zone remplie.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni au trou d'essai ni au puits d'exhaure dont l'abandon est prévu au plus tard 180 jours après l'achèvement des travaux de construction du trou ou du puits.

ESPACE ANNULAIRE — CONSTRUCTION ET OBTURATION DE PUIITS FORÉS À LA SONDEUSE ET D'AUTRES PUIITS

14.4 (1) Le constructeur d'un nouveau puits construit autrement que par une méthode visée à l'article 14.1, 14.2 ou 14.3 ou par lancement veille à ce que le diamètre du puits, depuis la surface du sol jusqu'à une profondeur d'au moins la pleine profondeur du puits ou jusqu'à six mètres, si cette profondeur est moindre, dépasse d'au moins 7,6 centimètres le diamètre externe du tubage devant être utilisé.

(2) Le constructeur d'un nouveau puits construit autrement que par une méthode visée à l'article 14.1, 14.2 ou 14.3 ou par lancement se conforme à l'article 14 en veillant à ce que les règles suivantes soient respectées :

1. Si un filtre de puits est installé :

i. l'espace annulaire est rempli, depuis le fond du puits jusqu'à au moins le sommet du filtre, de gravier ou de sable lavé et propre qui, selon le cas :

A. est déposé pendant ou après la pose du filtre et du tubage,

B. se développe, après la pose du matériau d'étanchéité visé à la sous-disposition ii, par la pénétration d'eau à travers le filtre afin d'enlever les sols à grains fins adjacents,

ii. la partie restante de l'espace annulaire est remplie d'un matériau d'étanchéité approprié en direction ascendante depuis le sommet du gravier ou du sable visé à la sous-disposition i jusqu'à la surface du sol.

2. Si aucun filtre de puits n'est installé, l'espace annulaire est rempli d'un matériau d'étanchéité approprié en direction ascendante depuis le fond du tubage jusqu'à la surface du sol.

3. Le sommet du gravier ou du sable visé à la disposition 1 ne doit pas être situé à moins de six mètres de la surface du sol, sauf si un puits moins profond s'impose, vu la seule formation aquifère utilisable, auquel cas il ne doit pas être situé à moins de 2,5 mètres de la surface du sol.

4. Le matériau d'étanchéité visé aux dispositions 1 et 2 est déposé en continu en le chassant dans un tuyau à trémie dont la partie inférieure est immergée dans l'accumulation croissante de matériau d'étanchéité.

5. Si le matériau d'étanchéité visé aux dispositions 1 et 2 contient du ciment :

i. d'une part, il faut le laisser durcir selon les spécifications du fabricant ou pendant 12 heures, selon le délai le plus long,

ii. d'autre part, s'il s'est fixé ou si son volume a diminué après qu'il a durci conformément à la sous-disposition i, il est ramené au niveau initial.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un puits si les conditions suivantes sont réunies :

a) le puits est construit suivant un diamètre qui, depuis la surface du sol jusqu'à une profondeur d'au moins la pleine profondeur du puits ou jusqu'à six mètres, si cette profondeur est moindre, dépasse d'au moins 5,1 centimètres le diamètre externe du tubage devant être utilisé;

b) la taille maximale des particules du matériau d'étanchéité approprié qui est utilisé aux fins de conformité au paragraphe (2) ne conduit pas à la formation de ponts;

c) l'alignement approprié est assuré :

(i) dans le cas d'un puits construit à l'aide d'une foreuse à câble, au moyen d'un dispositif de centrage du tubage qui ne dégrade pas la qualité de l'eau avec laquelle il entre en contact et qui est placé deux mètres au-dessus du fond du tubage,

(ii) dans le cas d'un puits construit à l'aide d'une foreuse rotative, par l'utilisation de centralisateurs situés à une profondeur inférieure à six mètres.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent ni au trou d'essai ni au puits d'exhaure dont l'abandon est prévu au plus tard 180 jours après l'achèvement des travaux de construction du trou ou du puits.

ESPACE ANNULAIRE — PUIITS POURVUS D'UNE FOSSE DE VISITE

14.5 (1) Le constructeur d'un nouveau puits construit par quelque méthode que ce soit qui comporte une fosse de visite veille :

- a) d'une part, à ce que la fosse soit construite suivant un diamètre qui, depuis le fond de la fosse jusqu'à la surface du sol, dépasse d'au moins 7,6 centimètres le diamètre externe de la fosse;
 - b) d'autre part, à ce que l'espace annulaire situé à l'extérieur du tubage du puits soit rempli, depuis le fond de la fosse jusqu'à la surface du sol, d'un matériau d'étanchéité approprié qui assure une résistance structurale suffisante pour supporter le poids des personnes et des véhicules susceptibles d'y circuler une fois la zone remplie.
- (2) Si le matériau d'étanchéité visé à l'alinéa (1) b) contient du ciment :
- a) d'une part, il faut le laisser durcir selon les spécifications du fabricant ou pendant 12 heures, selon le délai le plus long,
 - b) d'autre part, s'il s'est fixé ou si son volume a diminué après qu'il a durci conformément à l'alinéa a), il est ramené au niveau initial.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni au trou d'essai ni au puits d'exhaure dont l'abandon est prévu au plus tard 180 jours après l'achèvement des travaux de construction du trou ou du puits.

ESPACE ANNULAIRE — PUIITS POURVUS D'UN TUBAGE À DOUBLE PAROI

14.6 Les articles 14 à 14.5 ne s'appliquent pas à un puits pourvu d'un tubage à double paroi, c'est-à-dire construit de façon à ce que le tubage soit entouré d'un tubage permanent d'un plus grand diamètre. Toutefois :

- a) les articles 14, 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'espace annulaire situé à l'extérieur du tubage externe;
- b) les articles 14.2, 14.3 et 14.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'espace annulaire situé entre les tubages, sauf s'il n'y a pas de fuites d'eaux souterraines dans cet espace.

PUIITS JAILLISSANTS

14.7 (1) Le constructeur d'un puits qui devient un puits jaillissant pendant sa construction fait ce qui suit :

- a) il construit le puits de façon qu'il puisse non seulement recevoir un dispositif approprié qui limite l'écoulement de l'eau provenant de l'intérieur du tubage, qui est capable d'arrêter cet écoulement et qui est capable de résister au gel de l'eau dans le tubage, mais encore être compatible avec ce dispositif;
- b) il installe le dispositif visé à l'alinéa a);
- c) il construit le puits et installe le dispositif visé à l'alinéa a) de manière à empêcher tout écoulement incontrôlé d'eau du puits ou sur l'emplacement du puits;
- d) il construit le puits et installe le dispositif visé à l'alinéa a) de manière à empêcher un refoulement d'eau dans le puits ou son tubage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le puits est abandonné conformément à l'article 21.1.

(3) Chaque contrat de construction de puits est réputé comporter une clause qui impute à l'entrepreneur en construction de puits la responsabilité des frais suivants :

- a) les frais afférents à l'observation du paragraphe (1);
- b) si le paragraphe (1) ne s'applique pas par l'effet du paragraphe (2), les frais afférents à l'abandon du puits.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au contrat écrit qui dégage expressément l'entrepreneur en construction de puits de la responsabilité prévue à ce paragraphe.

DÉVELOPPEMENT DU PUIITS

14.8 (1) Avant l'achèvement des travaux de construction d'un nouveau puits, le constructeur prend toutes les mesures raisonnables pour en enlever les débris, notamment les sciures et les fluides de forage, en le développant jusqu'à ce que l'eau du puits soit claire et exempte de sable.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.

DÉBIT DU PUIITS

14.9 (1) Avant l'achèvement des travaux de construction d'un puits, le constructeur en vérifie le débit conformément à l'article 14.10.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une modification mineure apportée à un puits ni à l'installation d'une pompe.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un trou d'essai ou à un puits d'exhaure si le constructeur :

- a) d'une part, mesure le niveau hydrostatique dans le puits au moyen d'un ruban en plastique ou en métal, d'une ligne d'air ou d'un dispositif électrique;

b) d'autre part, s'assure de la propreté de toute partie du ruban, de la ligne d'air ou du dispositif électrique qui entre en contact avec l'eau du puits.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une modification apportée à un puits qui ne concerne que ce qui suit :

- a) l'enlèvement du tubage au-dessus de la surface du sol de sorte qu'il affleure celle-ci;
- b) l'installation d'un tubage au-dessus de la surface du sol;
- c) la création ou l'enlèvement d'une fosse de visite.

14.10 (1) Si le débit d'eau d'un puits fait l'objet d'une vérification, les règles suivantes sont observées :

- a) le niveau d'eau du puits est mesuré et consigné dans le registre de puits :
 - (i) immédiatement avant le début du pompage,
 - (ii) à des intervalles d'une minute ou plus fréquemment au cours des cinq premières minutes de pompage,
 - (iii) à des intervalles de cinq minutes ou plus fréquemment au cours des 25 minutes suivantes de pompage,
 - (iv) à des intervalles de 10 minutes ou plus fréquemment au cours des 30 minutes suivantes de pompage,
 - (v) à des intervalles d'une minute ou plus fréquemment au cours des cinq premières minutes après l'arrêt du pompage,
 - (vi) à des intervalles de cinq minutes ou plus fréquemment au cours des 25 minutes suivantes après l'arrêt du pompage,
 - (vii) à des intervalles de 10 minutes ou plus fréquemment au cours des 30 minutes suivantes après l'arrêt du pompage;
- b) le niveau d'eau du puits est mesuré au moyen d'un ruban en plastique ou en métal, d'une ligne d'air ou d'un dispositif électrique propre;
- c) l'eau est pompée hors du puits à un débit uniforme et en continu pendant au moins une heure;
- d) le débit de pompage pendant la vérification est consigné dans le registre de puits.

(2) Les alinéas (1) a) et b) ne s'appliquent pas si la conception du puits ne permet pas de mesurer le niveau d'eau du puits pendant la vérification du débit.

(3) Si l'eau ne peut pas être pompée hors du puits en continu pendant une heure conformément à l'alinéa (1) c), aucune autre mesure n'est requise en application de l'alinéa (1) a) et les renseignements suivants sont consignés dans le registre de puits :

- a) la raison pour laquelle le pompage a été interrompu;
- b) le débit de pompage et sa durée;
- c) les mesures du niveau d'eau qui ont été obtenues.

PLAQUE D'IDENTIFICATION DE PUIITS

14.11 (1) Avant l'achèvement des travaux de construction d'un nouveau puits tubé, le constructeur obtient une plaque d'identification de puits du ministère et la fixe de façon permanente à l'extérieur du tubage ou de la structure permanente associée au puits, à un point où elle sera visible et ne sera pas obstruée par le bouchon ou d'autres éléments du puits ou par le matériel qui lui est associé.

(2) Si une modification, autre qu'une modification mineure, est apportée à un puits tubé qui n'est pas déjà pourvu d'une plaque d'identification de puits, la personne qui apporte la modification obtient une plaque d'identification du ministère et, avant que les travaux de modification ne soient achevés, la fixe de façon permanente à l'extérieur du tubage ou de la structure permanente associée au puits, à un point où elle sera visible et ne sera pas obstruée par le bouchon ou d'autres éléments du puits ou par le matériel qui lui est associé.

(3) Si une modification est apportée à un puits tubé qui est déjà pourvu d'une plaque d'identification de puits, la personne qui apporte la modification préserve cette plaque pendant les travaux de modification et si la plaque est enlevée, la personne, avant que les travaux ne soient achevés, la fixe de nouveau de façon permanente à l'extérieur du tubage ou de la structure permanente associée au puits, à un point où elle sera visible et ne sera pas obstruée par le bouchon ou d'autres éléments du puits ou par le matériel qui lui est associé.

(4) Malgré le paragraphe (3), si une modification est apportée à un puits tubé qui est déjà pourvu d'une plaque d'identification de puits et que celle-ci est rendue inutilisable, notamment du fait qu'elle est cassée, mutilée ou illisible, la personne qui apporte la modification fait ce qui suit :

- a) elle enlève la plaque et la retourne au directeur dans le délai visé à l'alinéa c);

- b) elle obtient une nouvelle plaque du ministère et, avant que les travaux de modification ne soient achevés, la fixe de façon permanente à l'extérieur du tubage ou de la structure permanente associée au puits, à un point où elle sera visible et ne sera pas obstruée par le bouchon ou d'autres éléments du puits ou par le matériel qui lui est associé;
- c) dans les 30 jours suivant la fixation de la nouvelle plaque au tubage, elle dresse un registre de puits notant le remplacement de la plaque et en fait parvenir une copie au directeur.

(5) Malgré les paragraphes (1) à (4), si un seul registre de puits est dressé pour un groupe de puits conformément à l'article 16.4, il n'est pas nécessaire de fixer une plaque d'identification de puits à un autre puits du groupe si une telle plaque est déjà fixée au puits le plus profond du groupe.

DÉSINFECTION

15. (1) Le jour où les travaux de construction du puits sont achevés, le constructeur veille à ce qui suit :

- a) tous les débris se trouvant dans le puits sont enlevés;
- b) l'eau du puits est chlorée jusqu'à une concentration de 50 à 200 milligrammes de chlore libre par litre d'eau et est laissée au repos pendant au moins 12 heures;
- c) l'eau du puits ne sert pas pour la consommation humaine tant que les mesures prévues aux paragraphes (2) à (7) n'ont pas été prises.

(2) La personne qui entreprend la construction d'un puits servant ou entretenu pour servir à la fin pour laquelle il a été construit ou qui installe du matériel de pompage dans un puits veille à ce que, dès que possible après l'achèvement de la construction ou de l'installation, l'eau du puits soit chlorée jusqu'à une concentration de 50 à 200 milligrammes de chlore libre par litre d'eau.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au remplacement d'une pompe qui est installée au-dessus ou à proximité d'un puits ou dans une fosse de visite, à moins que le remplacement ne concerne l'enlèvement d'un couvercle ou d'un bouchon de puits exigé par le paragraphe 15.2 (6) ou (7).

(4) La personne visée au paragraphe (2) veille à ce que, de 12 heures à 24 heures après qu'elle est chlorée, l'eau du puits soit vérifiée pour y déceler la présence de chlore résiduel libre.

(5) Si une vérification effectuée en application du paragraphe (4) révèle que la concentration de chlore résiduel libre dans l'eau du puits est inférieure à 50 milligrammes ou supérieure à 200 milligrammes par litre d'eau, la personne visée au paragraphe (2) veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

- 1. L'eau est pompée hors du puits jusqu'à ce que la concentration de chlore résiduel libre dans l'eau soit inférieure à 1 milligramme par litre d'eau.
- 2. L'eau du puits est chlorée jusqu'à une concentration d'au plus 200 milligrammes de chlore libre par litre d'eau.
- 3. De 12 heures à 24 heures après qu'elle est chlorée conformément à la disposition 2, l'eau du puits est vérifiée pour y déceler la présence de chlore résiduel libre.
- 4. Si une vérification effectuée en application de la disposition 3 révèle que la concentration de chlore résiduel libre dans l'eau du puits est inférieure à 50 milligrammes ou supérieure à 200 milligrammes par litre d'eau, les mesures visées aux dispositions 1 à 3 et à la présente disposition sont prises à nouveau.

(6) La personne qui est tenue de veiller à ce que les mesures énoncées au paragraphe (5) soient prises veille à ce qui suit :

- a) sous réserve de la disposition 4 du paragraphe (5), les mesures sont prises dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées à ce paragraphe;
- b) chaque mesure est prise dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

(7) Si une vérification effectuée en application du paragraphe (4) ou de la disposition 3 du paragraphe (5) révèle que la concentration de chlore résiduel libre dans l'eau du puits est d'au moins 50 milligrammes mais d'au plus 200 milligrammes par litre d'eau, la personne visée au paragraphe (2) veille à ce que l'eau soit pompée hors du puits jusqu'à ce que la concentration de chlore résiduel libre dans l'eau soit inférieure à 1 milligramme par litre d'eau.

(8) Nul ne doit, pendant la période située entre la chloration de l'eau d'un puits par la personne visée au paragraphe (2) et la vérification de l'eau pour y déceler la présence de chlore résiduel libre effectuée en application du présent article :

- a) perturber le puits;
- b) utiliser le puits à quelque fin que ce soit.

(9) La personne à qui incombe la responsabilité de veiller à ce que l'eau du puits soit vérifiée pour y déceler la présence de chlore résiduel libre en application du présent article veille à ce que, avant que le puits ne soit utilisé comme source d'eau pour la consommation humaine, un relevé écrit des résultats de la vérification soit remis à l'acheteur du puits.

(10) Les paragraphes (4) à (9) ne s'appliquent pas à une modification qui est apportée à un puits si tous les critères suivants sont remplis :

1. La modification concerne la réparation ou le remplacement urgent d'une pompe qui est tombée en panne subitement.
2. Aucun approvisionnement en eau n'est immédiatement disponible pour remplacer l'eau du puits.
3. L'acheteur du puits donne des instructions écrites à la personne qui entreprend la modification pour qu'elle mette fin au processus de désinfection après s'être conformée au paragraphe (2).

(11) Si, conformément au paragraphe (10), les paragraphes (4) à (9) ne s'appliquent pas à la modification apportée à un puits :

- a) d'une part, l'acheteur du puits veille à ce que, avant qu'elle ne soit utilisée à une fin quelconque, l'eau du puits soit pompée hors du puits jusqu'à ce qu'elle ne dégage plus d'odeur de chlore;
- b) d'autre part, la personne qui entreprend la modification conserve pendant deux ans les instructions écrites visées à la disposition 3 du paragraphe (10).

(12) Le présent article ne s'applique pas si le directeur approuve par écrit une autre méthode de désinfection et que la méthode approuvée est suivie.

(13) Le présent article ne s'applique pas à une modification mineure apportée à un puits.

(14) Le présent article ne s'applique ni aux trous d'essai, ni aux puits d'exhaure ni aux puits jaillissants.

AÉRATION

15.1 (1) Le constructeur d'un nouveau puits construit par quelque méthode que ce soit veille à ce que le puits soit bien aéré vers l'atmosphère extérieure de façon à pouvoir disperser tous les gaz en toute sécurité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à un trou d'essai;
- b) à un puits dont le tubage sert à transporter l'eau à l'extérieur du puits.

(3) Si une pompe est installée dans un puits foré à la sondeuse, le constructeur du puits veille à ce qui suit :

- a) il est installé un événement dont le diamètre interne minimal :
 - (i) fait 0,3 centimètre, si le diamètre interne du tubage fait moins de 12,7 centimètres,
 - (ii) fait 1,2 centimètre, si le diamètre interne du tubage fait au moins 12,7 centimètres;
- b) l'événement, selon le cas :
 - (i) est d'une longueur suffisante pour se prolonger au-dessus du couvercle de la fosse de visite, s'il y en a une,
 - (ii) atteint une hauteur d'au moins 40 centimètres au-dessus de la surface du sol, soit suffisamment pour empêcher la pénétration d'eaux de crue pouvant provenir de toute inondation prévue dans la région, s'il n'y a pas de fosse de visite;
- c) l'extrémité ouverte de l'événement est protégée et munie d'un grillage qui empêche la pénétration de toute matière dans le puits.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux trous d'essai ou puits d'exhaure non tubés.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux puits suivants s'il ne risque pas de s'y trouver du gaz naturel ou un autre gaz :

1. Un puits pourvu d'une fosse de visite.
2. Un trou d'essai ou un puits d'exhaure visé au paragraphe 13 (11).

INSTALLATION DU MATÉRIEL

15.2 (1) Tout constructeur d'un puits se conforme aux exigences du présent article.

(2) Si un raccord au tubage d'un puits foré à la sondeuse est fait sous la surface du sol, il faut utiliser un joint d'étanchéité de puits ou un coulisseau de raccordement, et le raccord doit être rendu étanche.

(3) Un chalumeau coupeur ne doit pas être utilisé pour ménager une ouverture dans la paroi du tubage afin d'y poser un coulisseau de raccordement.

(4) Si un raccord au tubage d'un puits, autre qu'un puits foré à la sondeuse, est fait sous la surface du sol, le raccord est rendu étanche au moyen d'un matériau adhésif durable.

(5) Si un raccord au tubage d'un puits est fait sous la surface du sol, l'excavation extérieure est remplie d'un matériau d'étanchéité approprié qui entoure le tubage selon un rayon d'au moins 20 centimètres et qui monte depuis le fond de l'excavation jusqu'à 20 centimètres de la surface du sol.

(6) Le sommet du tubage d'un puits construit par creusage ou par forage à la tarière est recouvert d'un couvercle de puits solide et étanche qui empêche la pénétration, dans le puits, des eaux de surface et d'autres matières étrangères.

(7) Sous réserve de la disposition 8 du paragraphe 12 (9), le sommet du tubage d'un puits qui n'est pas construit par creusage ou par forage à la tarière est obturé au moyen d'un bouchon de puits de fabrication commerciale et à l'épreuve de la vermine.

(8) Les paragraphes (6) et (7) ne s'appliquent que si tous les critères suivants sont remplis :

1. Un plancher a été construit autour du tubage du puits ou à proximité.
2. Une pompe est installée au-dessus ou à proximité du puits.
3. Le sommet du tubage est protégé de manière à empêcher la pénétration de toute matière susceptible de dégrader la qualité de l'eau du puits.
4. Le tubage du puits se prolonge sur au moins 15 centimètres au-dessus du plancher visé à la disposition 1.

15.3 La personne qui installe du matériel dans un puits veille à ce qu'il soit propre.

RENSEIGNEMENTS

16. (1) Lorsqu'un puits est construit et que la présence d'eau minéralisée y est constatée, le constructeur en avise immédiatement l'acheteur du puits et le propriétaire du bien-fonds où celui-ci est situé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.

(3) Lorsqu'un puits est construit et que la présence de gaz naturel y est constatée, le constructeur en avise immédiatement l'acheteur du puits, le propriétaire du bien-fonds où celui-ci est situé et le directeur.

16.1 (1) Le jour où les travaux de construction d'un puits sont achevés, le constructeur est tenu, sauf directive contraire de l'acheteur du puits, de faire ce qui suit :

- a) remettre à l'acheteur une copie d'une trousse d'information sur les puits obtenue du ministère;
- b) fournir à l'acheteur un échantillon d'eau provenant du puits, d'au moins un litre, pour examen visuel;
- c) mesurer la profondeur du puits en présence de l'acheteur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une modification mineure apportée à un puits.

16.2 (1) Le jour où une pompe est remplacée dans un puits existant, le constructeur du puits est tenu, sauf directive contraire de l'acheteur du puits, de remettre à ce dernier une copie d'une trousse d'information sur les puits obtenue du ministère.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.

REGISTRES — REGISTRE DE PUIITS DISTINCT

16.3 (1) Une fois achevés les travaux de construction d'un puits, le constructeur fait ce qui suit :

- a) il dresse, conformément aux instructions sur la formule, un registre de puits pour le puits;
- b) il remet une copie du registre de puits à l'acheteur du puits et au propriétaire du bien-fonds où celui-ci est situé dans les 14 jours suivant la date d'achèvement des travaux;
- c) il fait parvenir une copie du registre de puits au directeur dans les 30 jours suivant la date d'achèvement des travaux;
- d) il conserve une copie du registre de puits pendant deux ans.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une modification mineure apportée à un puits ni à l'installation d'une pompe.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique ni au trou d'essai ni au puits d'exhaure qui est abandonné dans les 30 jours suivant la date d'achèvement des travaux de construction.

REGISTRES — GROUPES DE PUIITS

16.4 (1) Malgré l'alinéa 16.3 (1) a), le constructeur de puits peut dresser un seul registre de puits pour un groupe de puits au lieu d'un registre de puits distinct pour chaque puits individuel si les conditions suivantes sont réunies :

1. Chaque puits du groupe est un trou d'essai ou un puits d'exhaure.

2. Chaque puits du groupe est situé :
 - i. sur le même bien qu'un autre puits du groupe,
 - ii. sur un bien qui est adjacent à un autre bien sur lequel est situé un autre puits du groupe, ou qui y serait adjacent s'il n'y avait pas de route entre les deux biens,
 - iii. sur un bien qui n'est séparé d'un autre bien sur lequel est situé un autre puits du groupe que par un ou deux biens intermédiaires.
 3. Les travaux de construction de chaque puits du groupe sont achevés ou, si les puits sont construits par étapes, les travaux de construction de chaque puits sont achevés à l'étape pertinente.
 4. Chaque propriétaire d'un bien-fonds où est situé un puits du groupe de puits a consenti par écrit à l'utilisation d'un seul registre de puits pour le groupe et le registre atteste que tous les consentements requis ont été donnés.
- (2) Pour l'application de la sous-disposition 2 iii du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent à la détermination du nombre de biens intermédiaires qui séparent deux biens sur lesquels des puits sont situés :
1. Le nombre de biens intermédiaires est déterminé le long d'une ligne droite qui réunit les deux puits.
 2. Si la ligne droite visée à la disposition 1 traverse une route, celle-ci ne doit pas être comptée comme bien intermédiaire, sauf si l'un des puits ou les deux sont situés sur les limites de la route ou en-deçà de ces limites.
 3. Si une partie de la ligne droite visée à la disposition 1 est située sur les limites de la route ou en-deçà de ces limites, le nombre de biens intermédiaires est déterminé, par rapport aux biens adjacents à cette partie de la route, du côté de la route qui a le moins de biens.
- (3) Le constructeur de puits qui dresse un seul registre de puits pour un groupe de puits en vertu du paragraphe (1) fait ce qui suit :
- a) il précise dans le registre, de manière commode, concise et complète, lesquels des puits ont des caractéristiques communes comme le diamètre, la technique de construction, le tubage, la ventilation, les pompes et la méthode d'abandon;
 - b) il joint au registre une déclaration portant qu'il remettra promptement au directeur, sur demande, les renseignements additionnels dont il a la garde ou le contrôle concernant tout puits du groupe de puits qu'il a construit;
 - c) malgré l'alinéa 16.3 (1) b), il remet à l'acheteur du puits et à chaque propriétaire d'un bien-fonds où est situé un puits du groupe de puits une copie du registre pour le groupe de puits dans les 60 jours suivant le début des travaux de construction du premier puits ou, si les puits sont construits par étapes, dans les 60 jours suivant le début des travaux de construction du premier puits à l'étape pertinente des travaux;
 - d) malgré l'alinéa 16.3 (1) c), il fait parvenir au directeur une copie du registre pour le groupe de puits dans les 75 jours suivant le début des travaux de construction du premier puits ou, si les puits sont construits par étapes, dans les 75 jours suivant le début des travaux de construction du premier puits à l'étape pertinente des travaux.
- (4) Si un seul registre de puits est dressé pour un groupe de puits en vertu du paragraphe (1) et qu'une modification, autre qu'une modification mineure, est apportée à un puits du groupe :
- a) le présent article cesse de s'appliquer au puits;
 - b) la personne qui apporte la modification obtient une plaque d'identification de puits qu'elle fixe conformément au paragraphe 14.11 (2) et se conforme à l'article 16.3.
- (5) Le constructeur de puits qui dresse un nouveau registre de puits en vertu du paragraphe (4) fait ce qui suit :
- a) malgré l'alinéa 16.3 (1) b), il remet à l'acheteur du puits et à chaque propriétaire d'un bien-fonds où est situé un puits du groupe de puits touché par les travaux de construction subséquents une copie du registre de puits dans les 60 jours suivant le début des travaux de construction subséquents ou, si ceux-ci s'effectuent par étapes, dans les 60 jours suivant le début de l'étape pertinente de ces travaux;
 - b) malgré l'alinéa 16.3 (1) c), il fait parvenir au directeur une copie du registre de puits dans les 75 jours suivant le début des travaux de construction subséquents ou, si ceux-ci s'effectuent par étapes, dans les 75 jours suivant le début de l'étape pertinente de ces travaux.

REGISTRES — ABANDON DE PUIITS

16.5 (1) Une fois achevée la procédure d'abandon d'un puits, la personne qui l'abandonne fait ce qui suit :

- a) elle dresse, conformément aux instructions sur la formule, un registre de puits pour le puits;
- b) elle remet une copie du registre de puits au propriétaire du bien-fonds où est situé le puits :
 - (i) dans les 14 jours suivant la date où le matériel de construction de puits est enlevé des lieux,

- (ii) dans les 60 jours suivant la date où le premier puits est abandonné, si le puits fait partie d'un groupe de puits;
 - c) elle fait parvenir une copie du registre de puits ainsi que toute plaque d'identification qui a été enlevée du puits, le cas échéant, au directeur :
 - (i) dans les 30 jours suivant la date où le matériel de construction de puits est enlevé des lieux,
 - (ii) dans les 75 jours suivant la date où le premier puits est abandonné, si le puits fait partie d'un groupe de puits.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni au trou d'essai ni au puits d'exhaure qui est abandonné dans les 30 jours suivant la date d'achèvement des travaux de construction.

17. à 19.

ENTRETIEN DES PUIITS

20. (1) Le propriétaire d'un puits entretient le puits en permanence après la date d'achèvement des travaux de construction du puits, de manière à empêcher la pénétration, dans celui-ci, des eaux de surface et d'autres matières étrangères.
- (2) Si le tubage d'un puits se prolonge au-dessus de la surface du sol, nul ne doit :
- a) réduire la hauteur du tubage, si celui-ci atteint une hauteur de moins de 40 centimètres au-dessus de la surface du sol;
 - b) réduire la hauteur du tubage à moins de 40 centimètres au-dessus de la surface du sol, si le tubage atteint une hauteur de 40 centimètres ou plus au-dessus de la surface du sol.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique ni au puits visé au paragraphe 13 (10) ni au trou d'essai ou au puits d'exhaure visé au paragraphe 13 (11).

ABANDON

21. (1) Le constructeur d'un nouveau puits dont les travaux de construction sont interrompus avant leur achèvement abandonne immédiatement le puits.
- (2) L'acheteur d'un nouveau puits qui est tari abandonne immédiatement le puits à moins que le propriétaire du bien-fonds où celui-ci est situé ne consente par écrit à l'entretenir en vue d'un usage futur en tant que tel.
- (3) Le propriétaire d'un puits qui n'est pas utilisé en tant que tel ou qui n'est pas entretenu en vue d'un usage futur en tant que tel abandonne immédiatement le puits.
- (4) Le propriétaire d'un puits qui produit une eau minéralisée abandonne immédiatement le puits.
- (5) Si un puits produit une eau qui n'est pas potable, le propriétaire l'abandonne immédiatement à moins qu'il ne demande des conseils au médecin-hygiéniste local et qu'il ne prenne les mesures que celui-ci lui ordonne de prendre.
- (6) Si un puits contient du gaz naturel ou un autre gaz, le propriétaire l'abandonne immédiatement à moins que des mesures ne soient prises pour gérer le gaz de façon à prévenir tout danger éventuel.
- (7) Si un puits permet le mouvement de gaz naturel, de contaminants ou d'autres matières entre les formations souterraines ou entre une formation souterraine et la surface du sol et que ce mouvement risque de dégrader la qualité de l'eau, le propriétaire du puits l'abandonne immédiatement à moins que des mesures ne soient prises pour empêcher un tel mouvement en permanence.
- (8) Si un puits est construit en contravention avec une disposition du présent règlement portant sur l'emplacement des puits, sur les méthodes et les matériaux utilisés dans la construction des puits ou sur les normes de construction des puits, le propriétaire du puits prend immédiatement des mesures pour rectifier la situation. En cas d'échec de telles mesures, il abandonne immédiatement le puits.
- (9) Le propriétaire du puits veille à ce que les mesures prises conformément aux paragraphes (5) à (7) exercent leur effet en permanence.
- (10) Les paragraphes (4) à (8) ne s'appliquent pas si le propriétaire du puits a obtenu le consentement écrit du directeur.
- (11) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent ni aux trous d'essai ni aux puits d'exhaure.
- (12) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas aux puits qui :
- a) d'une part, servent ou sont conçus pour servir de source d'eau pour l'agriculture;
 - b) d'autre part, ne servent pas de source d'eau pour la consommation humaine.
- (13) La personne qui abandonne le puits retient les services du titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction de puits et veille à ce que le contrat conclu entre eux exige le recours, pour l'abandon du puits, à un technicien en construction de puits titulaire d'une licence l'autorisant à construire le type de puits en question, sauf si, selon le cas :
- a) la personne qui procède à l'abandon du puits est le propriétaire du bien-fonds ou un membre de son ménage;

- b) la personne qui procède à l'abandon du puits travaille sans rémunération pour une autre personne sur un bien-fonds appartenant à cette autre personne ou à un membre de son ménage;
- c) la personne qui procède à l'abandon du puits est titulaire d'une licence visée à la disposition 1 du paragraphe 5 (1);
- d) le puits est un trou d'essai ou un puits d'exhaure et est abandonné par une méthode ne nécessitant pas l'utilisation de matériel mécanique et la personne qui procède à l'abandon du puits est :
 - (i) soit une personne titulaire d'une licence visée à la disposition 5 du paragraphe 5 (1),
 - (ii) soit une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 de l'article 1.0.3.

21.1 (1) Si un puits est abandonné, la personne qui l'abandonne veille à ce que les mesures suivantes soient prises, dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées au présent paragraphe, sauf indication contraire :

1. Si le puits est déjà pourvu d'une plaque d'identification de puits, celle-ci est enlevée et retournée au directeur dans les 30 jours.
 2. Si le tubage ou le filtre du puits s'est effondré, des efforts raisonnables sont déployés pour l'enlever et tout le matériel ainsi que tous les débris se trouvant dans le puits sont enlevés.
 3. Le puits, y compris tout espace annulaire, est obturé :
 - i. dans le cas de n'importe quel puits, par la mise en place d'une colonne continue d'une barrière d'abandon depuis le fond du puits jusqu'à environ deux mètres sous la surface du sol, pour empêcher tout mouvement d'eau, de gaz naturel, de contaminants ou d'autres matières entre les formations souterraines ou entre une formation souterraine et le sommet de la barrière,
 - ii. dans le cas d'un puits dont le diamètre fait plus de 65 centimètres, par la mise en place d'une colonne continue d'une barrière d'abandon en prenant les mesures prévues au paragraphe (5) jusqu'à ce que les matières placées dans le puits en application de ce paragraphe atteignent environ deux mètres sous la surface du sol.
 4. S'il n'a pas été enlevé en application de la disposition 2, le tubage ou le filtre du puits est enlevé, s'il est raisonnablement possible de le faire, pendant que sont prises les mesures exigées par la disposition 3, la partie inférieure du tubage étant immergée dans l'accumulation croissante de la barrière d'abandon jusqu'à ce que le niveau requis soit atteint.
 5. S'il n'a pas été enlevé en application de la disposition 2 ou 4, le tubage ou le filtre du puits est enlevé, s'il est raisonnablement possible de le faire, jusqu'à une profondeur minimale de deux mètres sous la surface du sol.
 6. Si la barrière d'abandon mise en place en application de la disposition 3 contient du ciment, il faut le laisser durcir et en rajouter au besoin jusqu'à ce qu'il atteigne environ deux mètres sous la surface du sol.
 7. Sauf si cela risque de déstabiliser ou d'endommager les constructions qui restent ou de les rendre dangereuses, les structures, fondations et dalles souterraines en béton sont enlevées, avant la prise des mesures exigées par la disposition 8, jusqu'à une profondeur minimale suffisante pour permettre la prise des mesures d'obturation prévues à cette disposition.
 8. Le puits est obturé à la surface du sol de la façon suivante :
 - i. par la mise en place d'une couche de copeaux, de pastilles, de granules ou de poudres de bentonite d'une épaisseur verticale de 50 à 150 centimètres dans l'ouverture du puits selon les spécifications du fabricant,
 - ii. par le remplissage du reste de l'ouverture du puits, jusqu'à la surface du sol, au moyen d'une couverture de sol ou d'une autre matière plus semblable à celle qui est immédiatement adjacente à cette ouverture afin d'empêcher l'accès par inadvertance ou non autorisé au puits.
 9. La zone perturbée est stabilisée afin de prévenir l'érosion.
- (2) Les dispositions 2, 4 et 5 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux personnes qui abandonnent un puits par surfuration du puits entier.
- (3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des sous-dispositions 3 i et ii du paragraphe (1) :
1. La barrière d'abandon doit être compatible avec la qualité de l'eau du puits.
 2. La barrière d'abandon ne doit contenir aucune matière qui puisse nuire à son intégrité, notamment du sol ou des sciures de forage.
 3. La barrière d'abandon doit être stable en présence de tout contaminant avec lequel le puits est en contact.
 4. La barrière d'abandon d'un puits dont le diamètre fait au plus 6,5 centimètres et dont le tubage et le filtre ont été enlevés en application de la disposition 2 du paragraphe (1) ou sont en voie de l'être en application de la disposition 4 ou 5 de ce même paragraphe doit consister, selon le cas :

- i. en un coulis composé d'eau propre, de ciment Portland et d'au plus 5 pour cent en poids de bentonite sous forme solide,
 - ii. en un coulis composé d'eau propre et d'au moins 20 pour cent en poids de bentonite sous forme solide, la barrière devant être mise en place à l'aide d'un tuyau à trémie dont la partie inférieure est immergée dans l'accumulation croissante de la barrière jusqu'à ce que le niveau requis soit atteint.
5. La disposition 4 s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à un puits non tubé dont le diamètre fait au plus 6,5 centimètres.
6. La barrière d'abandon d'un puits dont le diamètre fait au plus 6,5 centimètres et dont le tubage et le filtre n'ont pas été enlevés en application de la disposition 2 du paragraphe (1) et ne sont pas en voie de l'être en application de la disposition 4 ou 5 de ce même paragraphe doit consister, selon le cas :
- i. en un coulis composé d'eau propre, de ciment Portland et d'au plus 5 pour cent en poids de bentonite sous forme solide,
 - ii. en une couche de copeaux ou de pastilles de bentonite qui ont été filtrés et placés selon les spécifications du fabricant.
7. La barrière d'abandon d'un puits dont le diamètre fait plus de 6,5 centimètres doit consister, selon le cas :
- i. en un coulis composé d'eau propre et d'au moins 20 pour cent en poids de bentonite sous forme solide,
 - ii. en un coulis composé d'eau propre, de ciment Portland et d'au plus 5 pour cent de bentonite,
 - iii. en un coulis composé d'eau propre et de ciment Portland,
 - iv. en un coulis composé d'eau propre, de ciment Portland et de sable propre,
 - v. en un coulis composé de poids égaux de ciment Portland et de gravier propre, mélangés d'eau propre,
 - vi. en un coulis composé d'eau propre, de ciment Portland ainsi que de sable et de gravier propres,
 - vii. en une couche de copeaux ou de pastilles de bentonite qui ont été filtrés et placés selon les spécifications du fabricant,
 - viii. en tout autre matériau que le directeur approuve par écrit, s'il est d'avis que le rendement de ce matériau est équivalent à celui d'un des coulis visés aux sous-dispositions i à vi.
8. La barrière d'abandon mouillée d'un puits dont le diamètre fait plus de 6,5 centimètres est mise en place à l'aide d'un tuyau à trémie dont la partie inférieure est immergée dans l'accumulation croissante de la barrière jusqu'à ce que le niveau requis soit atteint.
- (4) La sous-disposition 3 i du paragraphe (1) et le paragraphe (3) n'ont pas pour effet d'empêcher la mise en place de sable ou de gravier lavé et propre dans le trou de forage, à proximité des zones ou fractures génératrices d'eau, afin de réduire au minimum la perte de matériau d'étanchéité.
- (5) Les mesures visées à la sous-disposition 3 ii du paragraphe (1) à l'égard d'un puits dont le diamètre fait plus de 65 centimètres sont les suivantes et sont prises dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées au présent paragraphe :
- 1. Du sable ou du gravier roulé propre est déposé au fond du puits jusqu'à la partie supérieure de la zone productrice d'eau la plus profonde ou jusqu'à la partie supérieure du filtre de puits, si celui-ci est plus profond.
 - 2. Une couche d'au moins 0,1 mètre de copeaux ou de pastilles de bentonite est déposée par-dessus le sable ou le gravier roulé.
 - 3. Si le niveau d'eau peut être abaissé jusqu'à la partie supérieure de la couche de copeaux ou de pastilles de bentonite :
 - i. il est abaissé jusqu'à cette partie supérieure,
 - ii. un coulis de bentonite, d'au moins 0,3 mètre, composé d'eau propre et d'au moins 20 pour cent de bentonite sous forme solide et compatible avec la qualité de l'eau du puits est mis en place par-dessus les copeaux ou pastilles de bentonite,
 - iii. du gravier, du sable, du limon ou de l'argile propre est jeté sur le coulis de bentonite de façon à remplir le reste du puits, tout en maintenant une épaisseur d'au moins 0,3 mètre de coulis de bentonite au-dessus de l'accumulation croissante de gravier, de sable, de limon ou d'argile.
 - 4. Si le niveau d'eau ne peut pas être abaissé jusqu'à la partie supérieure de la couche de copeaux ou de pastilles de bentonite, le reste du puits est rempli jusqu'à environ deux mètres sous la surface du sol d'une barrière d'abandon, qui peut être entrecoupée de sable ou de gravier roulé propre qui est mis en place dans chaque zone productrice d'eau du puits.

(6) La personne qui abandonne un puits dont le diamètre fait plus de 65 centimètres veille à ce que du matériel d'obturation soit choisi et mis en place pour l'application des dispositions 3 et 8 du paragraphe (1) de façon à assurer une résistance structurale suffisante pour supporter le poids des personnes et des véhicules susceptibles d'y circuler une fois la zone remplie.

(7) Si le puits est un puits jaillissant, de la boue de forage de fabrication commerciale et ne dégradant pas la qualité de l'eau avec laquelle elle entre en contact peut être utilisée, lors de la prise des mesures exigées par le paragraphe (1), afin d'aider à forer ou à mettre en place une barrière d'abandon. Toutefois, cette boue ne peut pas être utilisée comme barrière d'abandon.

(8) Les dispositions 2 à 9 du paragraphe (1) et les paragraphes (3) à (7) ne s'appliquent pas aux personnes qui abandonnent un puits en l'excavant en entier dans le cadre de travaux qui sont effectués à une autre fin.

(9) Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à une fosse de visite et, à cette fin, toute mention d'un puits aux paragraphes (1) à (8) est réputée valoir mention d'une telle fosse.

PROTECTION DE LA PLAQUE D'IDENTIFICATION DE PUIITS

22. (1) Nul ne doit utiliser une plaque d'identification de puits obtenue du ministère si ce n'est conformément au présent règlement.

(2) Nul ne doit enlever une plaque d'identification de puits qui a été fixée conformément au présent règlement si ce n'est, selon le cas :

- a) conformément au paragraphe 14.11 (3) ou (4) ou à la disposition 1 du paragraphe 21.1 (1);
- b) avec le consentement écrit du directeur.

(3) Nul ne doit abîmer, modifier, dissimuler ou obstruer une plaque d'identification de puits qui a été fixée conformément au présent règlement.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

43/09

ONTARIO REGULATION 390/09

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: October 7, 2009
 Filed: October 8, 2009
 Published on e-Laws: October 9, 2009
 Printed in *The Ontario Gazette*: October 24, 2009

Amending O. Reg. 199/02
 (Hydro One Inc.)

Note: Ontario Regulation 199/02 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Ontario Regulation 199/02 is amended by adding the following paragraph:

13.1 Marten Falls.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

43/09

ONTARIO REGULATION 391/09
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: October 7, 2009
Filed: October 8, 2009
Published on e-Laws: October 9, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: October 24, 2009

Amending O. Reg. 442/01
(Rural or Remote Electricity Rate Protection)

Note: Ontario Regulation 442/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) The definition of “IMO” and “IMO-controlled grid” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 442/01 is revoked and the following substituted:

“IESO” and “IESO-controlled grid” have the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*;

(2) The definition of “remote area” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“remote area” means a part of Ontario not connected to the IESO-controlled grid that receives electricity from Hydro One Remote Communities Inc.;

(3) The definition of “rural area” in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

2. Paragraph 3 of section 2 of the Regulation is amended by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

3. (1) Subsection 5 (1) of the Regulation is amended,

(a) by striking out “IMO” and substituting “IESO”; and

(b) by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

(2) Subsection 5 (2) of the Regulation is amended by striking out “IMO” in the portion before clause (a) and substituting “IESO”.

(3) Clause 5 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

(4) Subsection 5 (4) of the Regulation is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

(5) Subsection 5 (5) of the Regulation is amended,

(a) by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”; and

(b) by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

(6) Subsection 5 (7) of the Regulation is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

43/09

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 43

Ontario Highway Transport Board.....	3139
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	3140
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) / Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	3141
Certificate of Dissolution/Certificat de dissolution	3142
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act/ Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	3144
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)/ Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	3145
Cancellation for Cause (Business Corporations Act)/Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions).....	3145
Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act/ Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	3145
Co-operative Corporations Act Certificate of Incorporation Issued/ Loi sur les sociétés coopératives Certificat de Constitution Délivré ERRATUM NOTICE/Avis d'erreur.....	3145
Marriage Act/Loi sur le mariage	3146
Change of Name Act / Loi sur changement de nom	3146
Notice of the Minister of Health and Long-Term Care/Avis du ministre de la Santé et des Soins de longue durée	3148
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	3153
Applications to Provincial Parliament	3153
Sheriff's Sale of Lands/Ventes de terrains par le shérif	3154
Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender/Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt THE CORPORATION OF THE TOWN OF GREATER NAPANEE	3157
THE CORPORATION OF THE CITY OF TORONTO	3157
THE CORPORATION OF THE CITY OF OTTAWA	3158
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OTONABEE - SOUTH MONAGHAN	3159
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006. RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	
COURTS OF JUSTICE ACT O.Reg 386/09	3162
ELECTRICITY ACT O.Reg 390/09	3190
LAND REGISTRATION REFORM ACT O.Reg 384/09	3161
MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT O.Reg 387/09	3164
MIDWIFERY ACT O.Reg 388/09	3165
ONTARIO ENERGY BOARD ACT O.Reg 391/09	3191
ONTARIO WATER RESOURCES ACT O.Reg 389/09	3167
PLACES TO GROW ACT O.Reg 385/09	3161



Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance). L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal. Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.



Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.